



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
16 novembre 2017
Français
Original : anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Cabo Verde*

[Date de réception : 13 octobre 2017]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-20396 (F) 290518 270618



* 1 7 2 0 3 9 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Renseignements d'ordre général	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique	10
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	23
C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	23
D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	25
E. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	28
F. Processus d'établissement des rapports	36
G. Autres informations relatives aux droits de l'homme	36
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	37

Introduction

1. Le présent document de base commun de la République de Cabo Verde a été établi conformément aux directives générales du Comité des droits de l'homme concernant les rapports initiaux et périodiques devant être présentés par les États parties (HRI/GEN/2/Rev.6). Il contient des renseignements d'ordre général sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de Cabo Verde ainsi que sur son cadre constitutionnel, politique et juridique.

2. Le document de base commun a été élaboré en coordination avec la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, dans le cadre d'un processus de concertation impliquant les ministères et des organisations de la société civile. Sa rédaction a été entreprise lors de l'établissement du rapport périodique de Cabo Verde sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des rapports initiaux sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 20 février 2017, la version préliminaire du document de base commun a été soumise aux représentants des divers secteurs de l'administration publique et organisations de la société civile et les contributions recueillies lors des séances de travail ont été intégrées dans le présent document.

I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

3. Cabo Verde est un archipel composé de 10 îles d'origine volcanique, dont 9 sont habitées, situé sur la côte de l'Afrique de l'Ouest, à environ 500 kilomètres du Sénégal. Sa situation géostratégique privilégiée au carrefour des routes maritimes transatlantiques présente des risques et ouvre des perspectives, essentiellement liés à la sécurité et à la stabilité de ses institutions. Ces risques sont portés à leur maximum par sa faible capacité à superviser sa vaste zone économique exclusive. Grâce à des accords de partenariat, des organisations et des pays amis aident Cabo Verde à lutter contre la criminalité transnationale organisée, qui se sert de son territoire comme point de transit pour les divers trafics et met en péril la paix et la sécurité qui règnent dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, dont il fait partie. Cabo Verde a saisi environ 1,5 tonne de cocaïne, la plus grosse prise qui ait été réalisée dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, ce qui montre la grande efficacité de l'action menée par le pays et ses institutions contre la criminalité transnationale organisée.

4. Bien qu'étant, selon le classement de la Banque mondiale, un pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure), le pays se définit lui-même comme un petit État insulaire en développement privé de ressources naturelles, ce qui le rend vulnérable aux facteurs économiques externes et aux risques liés aux changements climatiques. Son climat est caractérisé aussi bien par des périodes prolongées de sécheresse que par des saisons des pluies brèves et irrégulières, ayant entraîné par le passé des épisodes de famine, des migrations forcées et des pertes en vies humaines. La présence de volcans actifs est une des caractéristiques qui présentent des risques de catastrophe naturelle.

5. Des organisations étrangères ont attribué à Cabo Verde de bonnes notations. D'après l'« Indice de démocratie », publié par le service de recherche du magazine *The Economist*, Cabo Verde se classait à la vingt-septième place et figurait en deuxième position parmi les pays africains de langue officielle portugaise, aux côtés de certains pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans l'indicateur de performances, notamment en matière de transparence des élections, de pluralisme politique, de fonctionnement des institutions publiques et de garantie des libertés civiles. Dans le rapport de Freedom House, Cabo Verde a obtenu la meilleure notation et était considéré comme un pays libre hors pair. Récemment, Cabo Verde a vu sa notation progresser de 10 points dans le dernier rapport publié sur la liberté de la presse et l'« Indice Ibrahim » le plus récent de la

Fondation Mo Ibrahim le classe à la deuxième place pour ce qui est de la démocratie et de la bonne gouvernance.

6. Cabo Verde maintient en outre des niveaux élevés de transparence. À cet égard, le degré de corruption perçu figure toujours parmi les plus faibles enregistrés en Afrique et vaut au pays un excellent classement au niveau mondial. Les initiatives en cours, telles que le programme d'administration en ligne, la consolidation des réformes financières, la pleine mise en œuvre du nouveau système de passation des marchés publics, le renforcement de la réglementation et du contrôle, la promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les réformes des secteurs de la sécurité et de la défense nationale et la mise en œuvre du plan intégré de lutte contre la corruption continueront de contribuer à l'amélioration de cet indice important.

7. Cabo Verde est un pays lusophone, homogène aux plans ethnique et linguistique : la langue officielle est le portugais et la langue nationale le créole de Cabo Verde, qui est utilisé dans la communication quotidienne des personnes partout dans le territoire national. L'article 9 de la Constitution dispose que l'État a le devoir de favoriser la création des conditions qui permettront d'officialiser la langue maternelle caboverdienne, à parité avec la langue portugaise, que tous les citoyens sont tenus de connaître les langues officielles et qu'ils ont le droit de les utiliser. Un pas important vers la consolidation du créole a été franchi avec l'adoption, le 31 décembre, du décret-loi n° 67/98 portant approbation, à titre expérimental, de l'alphabet unifié pour l'écriture de la langue caboverdienne, connu sous l'abréviation ALUPEC.

Indicateurs démographiques

8. Les indicateurs sont souvent présentés par municipalité, les statistiques prenant en compte la division administrative du pays en 22 municipalités : certaines des neuf îles constituent une unique municipalité, notamment les îles de Brava, Maio, Sal, Boa Vista et São Vicente. Les autres îles, à savoir Santiago, Santo Antão, Fogo et São Nicolau sont divisées en plusieurs municipalités : Santiago en compte neuf (Praia, Ribeira Grande de Santiago, São Domingos, São Lourenço dos Órgãos, São Salvador do Mundo, Santa Catarina, Tarrafal, São Miguel et Santa Cruz), Santo Antão trois (Ribeira Grande, Paúl, Porto Novo), tout comme l'île de Fogo (São Filipe, Mosteiros et Santa Catarina do Fogo), et l'île de São Nicolau deux (Ribeira Brava et Tarrafal de São Nicolau).

9. En 2015, la population de Cabo Verde s'élevait à 524 833 habitants, selon les projections géographiques réalisées par l'Institut national de la statistique pour la période 2010-2030. La répartition de la population entre les deux sexes est la suivante : 50 % de femmes et 50 % d'hommes. Entre 15 et 44 ans, les hommes sont plus nombreux que les femmes (respectivement 51,2 % et 48,8 % de la population de ce groupe d'âge). Cabo Verde est certes un pays traditionnellement marqué par l'émigration, qui dispose d'une diaspora importante, mais il est également devenu depuis les années 90 un pays de destination, où les migrants de ce groupe d'âge sont majoritairement des hommes. Depuis les années 50, il y a plus de femmes que d'hommes, et la proportion de femmes de plus de 64 ans est de 60,6 %, en raison de la dynamique migratoire (l'émigration des hommes lors des générations précédentes) et du rallongement de l'espérance de vie des femmes.

10. Les municipalités n'ont pas la même taille de population : la municipalité de Praia, qui abrite la capitale, compte 151 436 habitants, soit plus d'un quart de la population de l'archipel (28,9 %), suivie par les municipalités de São Vicente avec 81 014 habitants (15,4 %) et de Santa Catarina avec 45 123 habitants (8,6 %). Les trois municipalités les moins peuplées sont Tarrafal de São Nicolau (5 242 habitants), Santa Catarina in Fogo (5 279 habitants) et Brava (5 698 habitants), chacune représentant environ 1 % de la population du pays.

11. D'après le recensement de 2010, la population réside essentiellement dans les zones urbaines (61,8 % contre 38,2 % dans les zones rurales).

12. La densité de la population a augmenté d'environ 5 % entre 2011 et 2015, atteignant alors 130,1 habitants par kilomètre carré au niveau national. Il existe des différences selon les îles : São Vicente présentait en 2015 la plus forte densité de population de Cabo Verde (356,9 habitants au km²), suivie de l'île de Santiago (296,8 habitants au km²) et de Sal

(156,2 habitants au km²). Les îles les moins densément peuplées sont Boa Vista (23,3 habitants au km²), May (25,9 habitants au km²) et São Nicolau (36,2 habitants km²). Les îles dans lesquelles on enregistre une stagnation, voire une diminution de la population sont Santo Antão, São Nicolau, Fogo et Brava, en raison des flux migratoires internes et externes. L'île de Boa Vista, malgré la faible densité de sa population, connaît un accroissement démographique rapide : la densité de sa population a augmenté, passant de 16,5 à 23,3 habitants au kilomètre carré entre 2011 et 2015. Boa Vista fait partie des îles de Cabo Verde qui sont tournées vers le tourisme et qui offrent le plus de possibilités d'emploi.

13. D'après les données du recensement de 2010, 95,3 % des habitants de Cabo Verde détiennent la nationalité caboverdienne, 1,7 % ont la double nationalité et 2,9 % sont de nationalité étrangère. Le solde migratoire de Cabo Verde reste négatif, c'est-à-dire qu'il y a plus de personnes qui quittent le pays que de personnes qui y entrent. Ce solde négatif tend toutefois à se réduire, puisqu'il est passé de -1 822 personnes en 2011 à -1 010 en 2015, soit une réduction de 44,6 %.

14. Pour ce qui est de la religion, la population est majoritairement catholique (77,4 %). Les rationalistes chrétiens représentent 1,9 % de la population, les musulmans 1,8 %, les nazaréens 1,7 % et les adventistes 1,5 %. La proportion de personnes qui ont déclaré n'appartenir à aucune religion était de 10,8 %.

15. On observe globalement une tendance à un ralentissement de l'accroissement démographique : le taux de croissance de 2,4 enregistré entre 1990 et 2000 a baissé et s'est établi à 1,2 entre 2000 et 2010. L'accroissement démographique des îles diffère. S'il est plus important dans l'île de Sal, une île qui, à l'instar de Boa Vista, est tournée vers le tourisme, il est au contraire plus faible dans des îles telles que Santo Antão et São Nicolau.

16. La population caboverdienne est jeune même si on observe par ailleurs le rétrécissement de la base de la pyramide des âges et un accroissement de la proportion des personnes en âge de travailler. En 2015, le groupe d'âge des 0-14 ans représente 29,4 % de la population contre 31,7 % en 2010 et 42,1 % en 2000, la population en âge de travailler (15-64 ans) 65,2 % contre 51,6 % en 2000 et les personnes âgées (65 ans et plus) 5,4 % (6,7 % de femmes et 4,2 % d'hommes). Le taux de dépendance économique n'a cessé de baisser ces cinq dernières années en raison du nombre considérable d'hommes et de femmes en âge de travailler par rapport à la proportion d'enfants et de personnes âgées. Cabo Verde bénéficie ainsi d'un dividende démographique potentiel : le taux de dépendance économique qui était de 61,8 % en 2010 a reculé pour s'établir à 53,5 % en 2015.

17. L'indice synthétique de fécondité a progressivement et régulièrement reculé : le nombre moyen d'enfants par femme est tombé de 6 à 4 entre 1990 et 2000, et à 2,6 entre 2000 et 2010. Cette évolution pourrait être liée à l'amélioration des conditions de vie, notamment l'accès à l'éducation, à l'information et aux services de planification de la famille et à l'utilisation de contraceptifs, qui permettent de choisir librement le nombre d'enfants voulu par chacun.

18. D'après l'Enquête polyvalente continue, un ménage comptait en moyenne 3,8 personnes en 2014, contre 4,2 en 2010, 4,6 en 2000 et 4,9 en 1990 (données du recensement). La taille des ménages des zones rurales est en général légèrement supérieure : on enregistre en moyenne, 4,2 personnes par ménage contre 3,6 pour les ménages des zones urbaines.

19. En ce qui concerne le sexe des représentants des ménages, selon les données du recensement de 2010, environ 48 % des ménages caboverdiens déclarent être représentés par une femme. En milieu rural, 50 % des ménages sont représentés par une femme, contre environ 46 % en milieu urbain. La représentativité des ménages varie cependant selon les îles et les municipalités de résidence : les municipalités où les chefs de famille sont en majorité des femmes sont celles situées dans la partie rurale de l'île de Santiago : Tarrafal (62,6 %), Santa Cruz (57,2 %) et São Lourenço dos Órgãos (52,4 %). En revanche, dans les trois municipalités de Santo Antão, à savoir Sal, Boa Vista et Santa Catarina do Fogo, plus de 60 % des ménages sont représentés par un homme ; viennent ensuite les autres municipalités de Fogo : São Filipe (57,8 %) et Mosteiros (56,7 %). Pour les autres municipalités, les proportions sont proches de la moyenne nationale.

20. Environ 45 % des ménages caboverdiens comprennent un couple marié, 38 % des individus non mariés, 15 % un parent seul et 1 % une personne non apparentée. Parmi les ménages composés d'individus non mariés, figurent les ménages monoparentaux et les ménages complexes composés d'individus non mariés (avec des enfants et d'autres personnes en tant que représentants). Les ménages monoparentaux représentent 14 % de l'ensemble des ménages caboverdiens, un taux en baisse par rapport à 2000, où les ménages monoparentaux représentaient 16,7 % de l'ensemble des ménages. La plupart des ménages monoparentaux sont représentés par une femme et 26 % des ménages représentés par une femme sont des ménages monoparentaux. Les ménages complexes composés d'individus non mariés représentent 24 % de l'ensemble des ménages caboverdiens. Ces ménages sont également en grande partie représentés par des femmes. Les ménages ayant un homme à leur tête représentent 64 % des ménages mariés (7 % sont des couples seuls, 33 % des couples seuls avec enfants et 24 % des couples avec enfants et d'autres personnes).

21. En ce qui concerne le mariage, le nombre des mariages tend à diminuer : en 2010, environ 10 % de la population était mariée, un taux qui s'élevait à 17 % en 2000. En 2010, environ 38 % de la population était célibataire et le taux des couples vivant en union libre a reculé pour s'établir à 20,5 %, alors qu'il était de 23 % en 2000.

22. L'espérance de vie a augmenté entre 2000 et 2010, passant de 75 à 79,1 ans pour les femmes et de 67 à 69,7 ans pour les hommes.

Indicateurs sociaux, économiques et culturels

23. À la fin 2007, en raison des avancées réalisées en matière de développement humain et de revenu par habitant, Cabo Verde a été retiré de la liste des pays les moins avancés. En 2014, il occupait la cent vingt-deuxième place en termes de développement humain, ce qui correspond à un indice de 0,646. Le coefficient de Gini est estimé à 0,46 (2015) : il était de 0,47 en 2007 et de 0,53 en 2002.

24. D'après les données issues de l'Enquête sur le budget des ménages (2001-2002), la pauvreté relative s'élevait à 36,7 %, un taux qui a baissé au fil des ans, passant à 26,6 % en 2007 (Questionnaire des indicateurs de base du bien-être) et à 24,2 % en 2015 (Enquête sur le budget des ménages). En 2015, le taux de pauvreté relative demeurait plus élevé dans les zones rurales (40,9 % contre 15 % dans les zones urbaines) et l'extrême pauvreté touchait 9,9 % de la population (19,2 % de la population rurale et 4,7 % de la population urbaine).

25. S'agissant de la pauvreté absolue, il est ressorti des résultats préliminaires issus de la troisième Enquête sur le budget des ménages qu'en 2015, 35 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté absolue : 48,3 % en milieu rural et 27,7 % en milieu urbain, alors que ce taux était de 46,4 % en 2007 et de 57,6 % pour la période 2001-2002, soit une baisse de 11,4 points de pourcentage au cours des huit dernières années. En 2007, l'extrême pauvreté absolue touchait 10,6 % de la population (20,3 % de la population en milieu rural et 5,3 % en milieu urbain).

26. En 2015, l'alimentation représentait en moyenne environ un quart des dépenses des ménages (26 %), tout comme le logement, l'eau et l'électricité. En moyenne, les ménages consacrent annuellement 3 % de leurs dépenses à la santé et 2 % à l'éducation. En proportion, les dépenses moyennes consacrées à l'alimentation ont diminué de 11 points de pourcentage entre 2002 et 2015, tandis que le coût du transport a augmenté de 5 points de pourcentage ; pris ensemble, ces deux postes représentent actuellement environ 12 % des dépenses moyennes annuelles des ménages. Les ménages ruraux consacrent une large part de leur budget à l'alimentation (33 %) tandis que les ménages urbains dépensent davantage pour leur logement, l'eau et l'électricité (27 %).

27. L'état nutritionnel des enfants s'est considérablement amélioré : le taux des enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale a chuté, passant de 13,5 % à 3,9 % entre 1990 et 2009 (selon les données disponibles les plus récentes). Le taux de malnutrition chronique, qui touchait 16 % des enfants de moins de 5 ans en 1994, a évolué favorablement puisqu'il a été ramené à 9,7 % en 2009. On a observé la même tendance pour la malnutrition aiguë, qui a chuté, passant de 6 % à 2,6 %.

28. D'après les données du Ministère de la santé, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 22,5 % en 2014 (soit 239 décès). La majorité des décès surviennent chez les enfants de moins de 1 an (mortalité infantile), en particulier pendant la première période néonatale (62,4 %), la période néonatale tardive (12,4 %) et la période post-néonatale (25,2 %).

29. Au cours des cinq dernières années (2010 à 2015), le taux de mortalité maternelle s'est maintenu en moyenne à environ 30,9 décès pour 100 000 naissances vivantes, avec des écarts allant de un à deux décès par an, voire de quatre à cinq au maximum. La couverture des soins prénatals a progressé : la proportion de femmes enceintes qui effectuent au moins une visite prénatale a augmenté, passant de 74 % à 99,3 % entre 2007 et 2014. Le taux des naissances assistées par des professionnels de la santé qualifiés a atteint 95,6 % en 2014, une augmentation de 21,2 points de pourcentage par rapport à 2007.

30. En 2005, le taux de prévalence de la contraception était de 44 % chez les femmes sexuellement actives, quelle que soit leur situation matrimoniale (42 % pour les méthodes modernes, 22 % chez les filles sexuellement actives âgées de 15 à 19 ans) et les besoins non satisfaits en matière de contraception étaient de 17 %. L'accès aux contraceptifs et à la planification de la famille est assuré dans les lieux difficiles d'accès grâce à des visites mensuelles effectuées par l'Agent de santé. La troisième Enquête sur la santé en matière de sexualité et de procréation, qui sera menée en 2007, permettra d'actualiser ces données.

31. Les données relatives à l'interruption de grossesse n'ont pas été compilées en statistiques. Toutefois, le cadre juridique en vigueur à Cabo Verde autorise l'avortement depuis 1987, ce qui signifie que les services de santé publique pratiquent des interruptions volontaires de grossesse dans des conditions sûres.

32. Cabo Verde est entré dans une phase de transition épidémiologique caractérisée en même temps par une forte incidence des maladies infectieuses contagieuses et par un nombre croissant de maladies dégénératives telles que, parmi les 10 principales causes de mortalité, les accidents vasculaires cérébraux, les tumeurs et les maladies du système circulatoire ou les pathologies traumatiques.

33. On observe une tendance générale à la baisse du taux brut de mortalité, avec un taux moyen de 5,19 % entre 2004 et 2013. En 2013, on a enregistré 2 531 décès, soit un taux de mortalité de 4,9 %. Comptant pour 57 % des décès, les hommes affichent un taux de mortalité plus élevé (5,7 %) que celui des femmes (4,2 %). Les maladies cardiovasculaires sont la principale cause de mortalité (27,6 %), aussi bien chez les hommes (23,6 %) que chez les femmes (32,9 %). Il convient également de noter que les causes de décès les plus fréquentes diffèrent selon le sexe : les hommes sont 21 fois plus susceptibles que les femmes de mourir tant de maladies mentales et de troubles du comportement que de causes externes, de traumatismes et d'intoxication.

34. Selon la deuxième Enquête démographique et de santé reproductive de 2005, la prévalence de l'infection à VIH était de 0,8 % en 2005 (0,4 % chez les femmes et 1,1 % chez les hommes), un taux considéré comme faible par rapport aux chiffres mondiaux et régionaux. Il ressort des données administratives du Ministère de la santé que le nombre de cas chez les femmes enceintes a eu tendance à augmenter ces trois dernières années : 0,7 % en 2011, 0,8 % en 2012 et 1 % en 2013, avec un léger recul en 2014, le taux ayant été ramené à 0,9 %. Le taux de transmission mère-enfant du VIH a diminué de 2,7 points de pourcentage entre 2011 et 2013, passant de 5,6 % en 2011 à 2,9 % en 2013, ce taux ayant été maintenu en 2014. En 2014, la proportion de la population à un stade avancé d'infection par le VIH ayant accès à des médicaments antirétroviraux était de 56 % (54 % chez les femmes et 59 % chez les hommes), ce qui s'est traduit par une réduction de la mortalité : 75 décès survenus en 2014 contre 84 en 2013.

35. Le nombre de cas de tuberculose a diminué sensiblement ces dernières années. En 2013, on a recensé 285 nouveaux cas de tuberculose, avec une incidence de 55,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants. Le taux de prévalence était de 61,9 pour 100 000 habitants et on a enregistré 15 décès, soit un taux de mortalité de 2,9 pour 100 000 habitants. En 2011, le taux de mortalité atteignait le plus haut niveau enregistré au cours des cinq dernières années, soit 4,9 décès pour 100 000 habitants (25 décès).

36. Le pays a enregistré en moyenne 46 cas de paludisme par an au cours des six dernières années (2008 à 2013). On dénombrait entre un minimum de 36 et un maximum de 66 cas par an, soit, respectivement, une incidence de 7 à 13,6 cas pour 100 000 habitants. En 2013, aucun décès n'a été recensé, tandis que dans les cinq dernières années, on a enregistré entre 1 et 3 décès par an. Au cours de cette période de cinq ans allant de 2008 à 2012, le taux de létalité le plus élevé était de 8,3 % en 2011, et le plus faible de 2,1 % en 2010.

37. En 2009-2010, Cabo Verde a fait face à la première épidémie de dengue, sans qu'aucun autre foyer n'ait été détecté depuis. Une épidémie de virus Zika a éclaté en octobre 2015.

38. D'après les données du Ministère de l'éducation, le taux net de scolarisation dans le primaire (soit les six années de scolarité effectuées par les enfants âgés de 6 à 11 ans) pour l'année scolaire 2013/14 était de 93 % : 91,3 % chez les filles et 94,5 % chez les garçons. Le taux brut de scolarisation (les enfants inscrits, quel que soit leur âge) s'élevait à 105,4 %. Au cours de cette même année scolaire, le taux d'abandon dans l'enseignement primaire était de 1,1 % (0,9 % chez les filles et 1,4 % chez les garçons), un taux inférieur de 0,6 point de pourcentage à celui enregistré en 2009/10. Le taux d'échec était de 8,6 %, contre 10,5 % en 2010, les garçons étant plus touchés (10,8 %) que les filles (6,2 %). Ces divers indicateurs varient selon les municipalités.

39. Le taux de passage du primaire au secondaire indique qu'au total, 87,4 % des élèves du primaire ont intégré un établissement d'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2013/14. Le taux net de scolarisation dans le secondaire est de 70,1 % (il était de 65,1 % au cours de l'année scolaire 2009/10) et se répartit comme suit : 74,8 % chez les filles et 65,5 % chez les garçons. Le taux d'abandon dans le secondaire est de 5,8 % (il s'élevait à 7,8 % en 2009/10), ce taux s'élevant à 6,9 % chez les garçons et à 4,8 % chez les filles. Plusieurs municipalités ont des taux d'abandons plus élevés que la moyenne nationale, comme São Filipe (13 %) Paúl et Brava (11 %), Boa Vista et Tarrafal de São Nicolau (10 %). Le taux d'échec dans l'enseignement secondaire est élevé (24 %), les garçons (27 %) étant davantage touchés que les filles (21 %).

40. Pour l'année scolaire 2013/14, on recensait 420 établissements d'enseignement primaire et 50 établissements d'enseignement secondaire ; on comptait donc 7 établissements d'enseignement primaire en moins et 5 établissements d'enseignement secondaire en plus entre 2010 et 2014. Au cours de la même année scolaire, 2 965 instituteurs exerçaient leurs fonctions auprès de 65 954 élèves du primaire et 2 965 enseignants du secondaire auprès de 52 427 élèves du secondaire.

41. Le taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans) est de l'ordre de 98 % (2012, 2013 et 2014), contre 96,3 % en 2010. En 2014, ce taux était de 97,4 % chez les jeunes hommes et de 98,3 % chez les jeunes femmes, et de 97,6 % en zone rurale et de 98 % en zone urbaine. Chez les adultes (15 ans et plus), il s'élève à 86,5 % en 2014, alors qu'il tournait autour de 82,8 % en 2010. Si des progrès ont été faits dans l'alphabétisation des hommes et des femmes, ils ont été particulièrement marqués chez ces dernières, même si d'après les données portant sur l'année 2014, il subsiste un écart important entre les femmes (82 %) et les hommes (91 %) : l'analphabétisme demeure particulièrement élevé chez les femmes rurales, avec un taux d'alphabétisation de 74,1 % (plus d'un quart des femmes rurales sont analphabètes (25,9 %), la plupart ayant plus de 35 ans).

42. Les données issues de l'Enquête sur l'emploi de 2016 indiquent un taux d'activité de 63,7 % (246 680 personnes). Ce taux est plus élevé en zones urbaines (67,3 %) qu'en zones rurales (56,4 %), et il est plus élevé chez les hommes (69,4 %) que chez les femmes (58,2 %). Les disparités entre les sexes sont plus importantes dans les zones rurales, où le taux d'activité des femmes est de 48,4 % et celui des hommes de 64,4 % (un écart de 16 points de pourcentage).

43. En 2015, les différents secteurs d'activité qui mobilisent la population active sont le secteur tertiaire, le plus gourmand en main-d'œuvre (61,1 % des employés actifs), puis le secteur primaire (20,4 %) et le secteur secondaire (18,5 %). Les secteurs d'activité économique absorbant le plus de main d'œuvre sont l'agriculture et la pêche (19,7 % des emplois), le commerce (15 %) et la construction (9 %). L'administration publique,

la défense et la sécurité sociale représentent 8,3 % des emplois, ce pourcentage pouvant atteindre 16,8 % si l'on prend en considération les emplois des secteurs de l'éducation (7 %) et de la santé (1,5 %), qui sont pour la plupart, à Cabo Verde, des emplois publics. On constate des différences considérables selon la zone de résidence (l'agriculture représente une part importante dans les zones rurales, tandis que le commerce et l'administration publique génèrent des emplois principalement dans les zones urbaines). Par ailleurs, les débouchés ne sont pas du tout les mêmes pour les femmes et les hommes : pour les femmes, la première niche d'emploi est le commerce, puis l'agriculture et en troisième position, l'emploi domestique, une activité presque exclusivement exercée par ces dernières. Pour les hommes, il s'agit en premier lieu de l'agriculture, puis de la construction et du commerce.

44. Une part importante de la main-d'œuvre travaille dans le secteur informel qui, selon une estimation de l'Institut national de la statistique, contribuait en 2015 à hauteur de 12 % au produit intérieur brut (PIB). L'enquête menée en 2014 par l'Institut national de la statistique sur le secteur informel a recensé 33 228 unités informelles (sans comptabilité organisée), dont 79,6 % se situaient dans les zones urbaines (26 445) et 20,4 % dans les zones rurales (6 783). Il y a lieu de noter, toutefois, que cette enquête ne contient pas de données provenant du secteur agricole. Ces unités sont pour la plupart composées d'une seule personne (87,2 %). Les unités comprenant deux personnes représentent 9,4 % du total des unités du secteur informel et celles employant plus de deux employés seulement 3,4 %.

45. En 2016, le taux de chômage s'élevait à 15 % (17,4 % chez les femmes et 12,9 % chez les hommes), ce taux étant particulièrement élevé chez les jeunes : 42 % pour le groupe d'âge des 15-24 ans. Les différences entre les sexes sont particulièrement importantes chez les plus jeunes (les 15-19 ans), le taux de chômage étant de 74,3 % chez les jeunes femmes contre 47,6 % chez les jeunes hommes appartenant à ce même groupe d'âge ; pour les jeunes âgés de 20 à 24 ans, ces taux sont, respectivement, de 48 % et de 39,2 %. Le taux de chômage est plus faible dans les zones rurales (10,3 %) que dans les zones urbaines (16,9 %). Toutefois, les emplois disponibles dans les zones rurales peuvent ne pas posséder les caractéristiques qui les rendraient automatiquement réguliers, sûrs ou rentables. Dans l'ensemble, le sous-emploi (mesuré en termes d'heures de travail hebdomadaire effectuées en deçà de trente-cinq heures, lorsqu'une personne déclare vouloir travailler davantage, si elle a trouvé une autre activité) touche 26,3 % des travailleurs et 44,4 % de ceux qui travaillent dans des zones rurales, notamment les femmes rurales (54 % contre 38 % chez les hommes ruraux).

46. On ne dispose d'aucune donnée concrète sur le pourcentage de la population active appartenant à un syndicat, mais il existe à Cabo Verde deux syndicats de poids : le Cabo Verdean Workers Union – Central Union (le Syndicat des travailleurs caboverdiens – Syndicat central) et le Cabo Verdean Confederation of Free Trade Unions (la Confédération caboverdienne des syndicats libres). Le premier jouit d'une couverture nationale, avec 17 syndicats affiliés (trois sont nationaux, les autres étant régionaux). Le Syndicat des travailleurs caboverdiens compte plus de 35 000 membres inscrits. Une étude de 2004 indique que 87 % des travailleurs syndiqués à Cabo Verde sont affiliés au Syndicat des travailleurs caboverdiens et 13 % à la Confédération caboverdienne des syndicats libres.

47. En 2014, le PIB par habitant de Cabo Verde était de 3 586 dollars. Il a augmenté de 2,8 % entre 2010 et 2012. Toutefois, durant cette période, les taux de variation du PIB par habitant des îles de São Vicente, de São Nicolau et de Sal étaient négatifs, la baisse la plus significative ayant été constatée dans l'île de Sal (8,2 %). Les îles de Boa Vista et de Sal, où le tourisme est plus dynamique, affichent les PIB par habitant les plus élevés, et il existe d'importantes différences régionales en matière de croissance économique.

48. En 2015, le PIB de Cabo Verde s'élève à 1,57 milliard de dollars des États-Unis. Entre 2008 et 2012, le PIB a reculé, passant de 6,7 % à 2,5 %, du fait des effets de la crise financière internationale de 2008 et de la zone euro. Il ressort des données qu'en 2014, la tendance à la hausse du PIB enregistrée entre 2010 et 2014 s'est poursuivie, le PIB ayant progressé au cours de cette période d'environ 11,4 %. Cette hausse est liée au secteur tertiaire, qui a connu au cours de cette même période une croissance de 11,6 %. Il convient de noter que sur le plan économique, Cabo Verde dépend fortement du tourisme et des envois de fonds de la diaspora.

49. Ces huit dernières années, Cabo Verde a multiplié les investissements publics sur la base du financement concessionnel, dont il ne sera plus en mesure de bénéficier après la période de transition, en raison de son retrait de la liste des pays les moins avancés. Cabo Verde s'est particulièrement attaché à investir dans l'infrastructure aux fins de la croissance économique (les routes, les barrages de retenue d'eau pour l'agriculture, etc.) ainsi que dans les réformes administratives et institutionnelles visant à rendre l'économie plus attrayante et compétitive. En 2015, la dette publique représentait 118 % du PIB. Le fait qu'elle bénéficie de taux hautement préférentiels est un facteur positif, mais le contexte économique n'a pas été suffisamment propice pour parvenir au niveau de croissance requis, ce qui constitue un facteur de risque pour la dette, au même titre que l'appréciation du dollar des États-Unis (monnaie de la dette). La dette restreint fortement la marge de manœuvre budgétaire et empêche d'améliorer la gestion des finances publiques.

50. L'indice des prix à la consommation a évolué ces huit dernières années (de 2007 à 2014), passant de 100 à 119,4. En 2014, on a enregistré une déflation de 0,2 %, indiquant une baisse des prix dans les catégories de produits ayant le plus de poids dans le panier de base.

51. Entre 2005 et 2013, Cabo Verde a consacré en moyenne 7,1 % de son budget général au secteur de la santé. Entre 2010 et 2014, les fonds alloués à l'éducation représentaient en moyenne 14,1 % du budget de l'État et en 2015 environ 16,4 %.

52. L'aide publique au développement a considérablement diminué en raison des crises financières internationales, mais aussi du changement de statut de Cabo Verde, qui a été retiré de la catégorie des pays les moins avancés. Cabo Verde s'est efforcé de diversifier ses partenariats de développement.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

53. La Constitution définit Cabo Verde comme une république souveraine, unitaire et démocratique, qui garantit le respect de la dignité des personnes et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits humains comme fondements de toute la communauté humaine, de la paix et de la justice. La Constitution de la République de Cabo Verde est entrée en vigueur en 1992 et a depuis été révisée à trois reprises, la dernière révision ayant eu lieu en 2010. La révision constitutionnelle de 2010 a porté essentiellement sur le système judiciaire : la Constitution autorise désormais l'État à accepter la compétence de la Cour pénale internationale, consacre l'existence obligatoire de tribunaux du second degré et limite l'intervention des pouvoirs politiques, à savoir du président de la République et de l'Assemblée nationale, dans le processus de nomination des juges de la Cour suprême de justice.

54. Cette refonte a en outre permis de modifier la majorité requise pour l'obtention d'un agrément fiscal, la portant des deux tiers à la majorité absolue des membres du Parlement ; de renforcer le pouvoir du président de la République ; d'augmenter le délai qui s'écoule entre les élections législatives et l'élection présidentielle, de réaffirmer le principe de la non-extradition des nationaux, les Caboverdiens pouvant toutefois être extradés en cas de terrorisme ou d'affaires liées à la criminalité internationale organisée, sous réserve que l'État requérant accepte l'extradition de ses nationaux ; ainsi que d'autoriser les perquisitions de nuit dans les domiciles au moyen d'un mandat délivré par un tribunal en cas de crime particulièrement violent, de terrorisme et de trafic d'armes, de traite d'êtres humains et de trafic de drogues.

55. Cabo Verde est membre d'organisations internationales aux niveaux mondial et régional. Parmi ces dernières figurent l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise. Le pays est également membre de la Cour pénale internationale, la révision constitutionnelle de 2010 ayant rendu possible son adhésion, qui a été autorisée par la résolution n° 23/VIII/2011 du 27 juillet 2011.

56. Le président de la République, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les tribunaux qui font partie des organes souverains respectent, dans leurs relations mutuelles

et l'exercice de leurs fonctions, la séparation et l'indépendance des pouvoirs, conformément à la Constitution.

57. Les trois premières institutions mentionnées, de même que les municipalités locales, font partie desdits organes de pouvoir politique élus par le peuple au moyen d'un suffrage universel direct, secret, égal et périodique.

58. Le système politique caboverdien est un régime semi-présidentiel, également appelé régime parlementaire rationalisé ou modéré.

59. Le droit constitutionnel interne dispose expressément que la justice est administrée au nom du peuple par les tribunaux et les organes non juridictionnels de règlement des conflits, créés en vertu de la Constitution et de la législation, conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par la loi, et que la justice peut également être administrée par les tribunaux établis par les traités, conventions ou accords internationaux auxquels Cabo Verde est partie, conformément aux règles de compétence et de procédure. Par conséquent, toute décision rendue par un autre tribunal, notamment des tribunaux populaires ou religieux, n'est pas admise. Le fait est qu'à Cabo Verde aucun tribunal traditionnel ou religieux n'a été créé ou n'est en service.

Le président de la République

60. Le président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens inscrits sur les listes électorales tenues dans le territoire national et à l'étranger lors d'un scrutin à deux tours, le candidat élu étant celui qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des voix valablement exprimées, à l'exclusion des votes blancs, ou, si ce n'est pas le cas, celui qui, au second tour, a obtenu la majorité des voix valablement exprimées.

61. Aux fins de l'élection du président de la République, le territoire de la République de Cabo Verde compte une circonscription nationale et une circonscription extraterritoriale, cette dernière étant composée de tous les pays dans lesquels des électeurs caboverdiens résident. Chacune de ces deux circonscriptions correspond à un collège électoral ; chaque citoyen électeur inscrit à l'étranger dispose d'une voix, le total de ces suffrages ne devant pas excéder un cinquième des voix décomptées sur le territoire national (art. 372 et 373 du Code électoral).

62. Le président de la République est élu pour une période de cinq ans, qui commence le jour de son entrée en fonctions et prend fin le jour où le nouveau président élu prend ses fonctions. Le président de la République ne peut se porter candidat à un troisième mandat dans les cinq ans suivant immédiatement le terme de son deuxième mandat consécutif.

63. Le président de la République est le garant de l'unité de la nation et de l'État, de l'intégrité du territoire et de l'indépendance nationale. Il représente la République de Cabo Verde sur tout le territoire national et à l'étranger et il est, en vertu de ses fonctions, le commandant en chef des forces armées.

64. Il appartient au président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, en observant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 143 de la Constitution, après avoir consulté les partis politiques qui y siègent ; de nommer le premier ministre après avoir consulté les forces politiques qui siègent à l'Assemblée nationale et en tenant compte des résultats des élections ; de nommer le juge qui exercera les fonctions de président de la Cour suprême de justice parmi les juges de cette Cour, sur proposition de leurs pairs ; de demander à la Cour constitutionnelle d'examiner, à titre préventif, la constitutionnalité des traités internationaux et de contrôler la constitutionnalité des normes juridiques.

65. Il incombe également au président de la République de promulguer et faire publier les lois, les décrets législatifs, les décrets-lois et les décrets ; d'exercer le droit de veto politique dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de tout texte de loi à promulguer ; de démettre le Gouvernement, conformément au paragraphe 2 de l'article 202 de la Constitution ; de nommer et révoquer les membres du Gouvernement, sur proposition du premier ministre ; de nommer, sur proposition du Gouvernement, le président de la Cour des comptes, le procureur général de la République ainsi que le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint des forces armées, si ce dernier poste existe ;

de décréter l'état de siège et d'urgence, après consultation du Gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale.

66. Dans le domaine des relations internationales, il appartient au président de la République de ratifier les traités et les accords internationaux, après qu'ils ont été valablement approuvés ; de déclarer la guerre et de faire la paix, sur la proposition du Gouvernement, après avoir consulté le Conseil de la République et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, si celle-ci ne siège pas, avec celle de sa commission permanente ; de nommer et révoquer les ambassadeurs, les représentants permanents et les envoyés extraordinaires, sur proposition du Gouvernement ; de recevoir les lettres de créance et accepter l'accréditation des représentants diplomatiques étrangers.

67. Les actes du président de la République devant être accomplis sur proposition du Gouvernement ou après l'avoir consulté sont contresignés par le premier ministre, sous peine d'inexistence juridique. Le défaut de promulgation ou de signature par le président de la République des actes législatifs soumis à ces formalités juridiques entraîne leur inexistence juridique.

68. Le président de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Conseil de la République qui, à sa demande, est chargé de statuer sur la dissolution de l'Assemblée nationale, la démission du Gouvernement, la fixation de la date des élections du président de la République et des députés siégeant à l'Assemblée nationale et la convocation d'un référendum national ; la déclaration de guerre et la proclamation de la paix, la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la ratification des traités tendant à limiter la souveraineté, l'adhésion du pays à des organisations internationales de sécurité collective ou militaire et d'autres questions importantes touchant à la vie nationale.

Assemblée nationale

69. L'Assemblée nationale compte actuellement 72 députés, dont six élus dans la circonscription extraterritoriale, conformément aux dispositions de l'article 408 du Code électoral. Aux fins de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le territoire national est divisé en circonscriptions, chacune correspondant à une île dont elle a adopté le nom, hormis l'île de Santiago, qui comprend deux circonscriptions : celle de Santiago Norte, formée des municipalités de Tarrafal, São Miguel, Santa Catarina, São Salvador do Mundo, São Lourenço dos Órgãos et Santa Cruz ; et celle de Santiago Sul, comprenant les municipalités de São Domingos, Praia et Ribeira Grande de Santiago.

70. Les électeurs résidant en dehors du territoire national sont regroupés en trois circonscriptions, toutes basées dans la ville de Praia : la circonscription des Amériques, la circonscription de l'Europe et du reste du monde et la circonscription de l'Afrique. Chacune élit deux députés. Chaque circonscription correspond à un collège électoral, composé de tous les électeurs inscrits dans la circonscription (art. 406 et 407 du Code électoral).

71. La Constitution reconnaît aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et qui ne font pas partie du Gouvernement, le droit à une opposition démocratique, qui inclut le droit d'être informé, régulièrement et directement par le Gouvernement de l'état d'avancement des principales questions d'intérêt public, le droit de disposer d'un temps d'antenne et le droit de réponse et de réplique politique. Le statut de l'opposition démocratique des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale est régi par la loi n° 03/IV/91 du 4 juillet et s'étend aux partis politiques représentés dans toute autre assemblée désignée par election directe, qui jouissent des mêmes droits face à l'organe exécutif dont ils ne font pas partie.

72. Il existe actuellement six partis politiques à Cabo Verde : l'African Party for the Independence of Cabo Verde (le Parti africain pour l'indépendance de Cabo Verde), le Movement for Democracy (le Mouvement pour la démocratie), l'Independent Cabo Verdean Democratic Union (l'Union démocratique indépendante caboverdienne), le Social Democratic Party (le Parti social-démocrate), le Democratic Renewal Party (le Parti du renouveau démocratique), le Labour and Solidarity Party (le Parti du travail et de la solidarité) et le People's Party of Cabo Verde (le Parti du peuple de Cabo Verde). Le Democratic Convergence Party (le Parti de la convergence démocratique), créé en 1994,

a été aboli en 2006. Sur les six partis mentionnés ci-dessus, seuls le Parti africain pour l'indépendance de Cabo Verde, le Mouvement pour la démocratie et l'Union démocratique indépendante caboverdienne siègent actuellement à l'Assemblée nationale et dans les municipalités locales. L'Union démocratique indépendante caboverdienne, qui est représentée par trois députés nationaux, tous élus par São Vicente, siège également au Conseil municipal et à l'Assemblée municipale de São Vicente.

73. L'Assemblée nationale est dissoute dans une même législature chaque fois qu'elle refuse d'approuver deux questions de confiance posées par le Gouvernement ou si elle approuve quatre motions de censure du Gouvernement. Elle peut également être dissoute en cas de crise institutionnelle grave, lorsqu'il est extrêmement difficile d'assurer autrement le bon fonctionnement des institutions démocratiques, cet acte devant avoir préalablement fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de la République.

74. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute dans les douze mois suivant son élection, pendant l'année précédant l'expiration du mandat du président de la République, pendant la période d'état de siège ou d'urgence jusqu'au trentième jour consécutif à sa levée ou encore, si une question de confiance ou une motion de censure a été posée, avant le dixième jour suivant le vote. Tout acte de dissolution de l'Assemblée nationale pratiqué sans respecter ces dispositions serait entaché d'inexistence juridique.

75. L'Assemblée nationale dispose d'une commission permanente et de commissions spéciales et peut également constituer des commissions temporaires et des commissions d'enquête sur les actes du Gouvernement ou de l'administration publique ou à d'autres fins spécifiques. La Commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée nationale et fonctionne durant la période au cours de laquelle l'Assemblée nationale est dissoute, dans les intervalles entre les sessions et dans les autres cas prévus par la Constitution, suivant les conditions qui y sont fixées.

76. Le premier ministre doit régulièrement prendre part aux séances plénières de l'Assemblée nationale pour débattre des sujets d'intérêt général, comme le prévoit le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée nationale, au cours desquelles il peut prendre la parole, aux termes des dispositions du Règlement de l'Assemblée nationale. Des réunions peuvent être organisées en vue d'interpeller le Gouvernement sous forme de questions orales ou écrites ou de demandes d'éclaircissements, dans lesquelles la présence du membre ou des membres du Gouvernement convoqués est obligatoire.

77. Les députés et les groupes parlementaires ne sont pas responsables au civil ou au pénal lorsqu'ils expriment des voix et des avis dans l'exercice de leurs fonctions. Nul député ne peut être arrêté ou détenu dans l'attente de son procès sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement, dont la limite maximum est supérieure à trois ans. Les députés sont responsables devant les tribunaux du second degré pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Gouvernement

78. Il incombe au Gouvernement de définir, de diriger et d'exécuter la politique intérieure et extérieure du pays, de diriger les services administratifs directs de l'État, de superviser l'administration indirecte et d'exercer un contrôle sur l'administration autonome (art. 185 de la Constitution). Le Gouvernement se compose du premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État, et il peut y avoir un ou plusieurs vice-premiers ministres. La loi organique en vigueur du Gouvernement a été adoptée par le décret-loi n° 37/2016 du 17 juin.

79. Le Gouvernement a pour organe collégial le Conseil des ministres. Celui-ci se compose du premier ministre, des vice-premiers ministres, le cas échéant, et des ministres. Il est présidé par le premier ministre qui en assure également la coordination. Celui-ci peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou par décision du Conseil des ministres, convoquer les secrétaires d'État, s'il y en a, afin qu'ils participent, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut organiser des réunions spécialisées pour traiter de questions spécifiques.

80. Le Gouvernement doit respecter un programme dans lequel figurent les objectifs et les missions qu'il se propose de réaliser, les mesures à adopter et les principales orientations politiques à suivre dans tous les domaines de l'activité gouvernementale. Il doit soumettre ce programme à l'approbation de l'Assemblée nationale dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de son entrée en fonctions, en posant une question de confiance exclusivement sur la politique générale qu'il entend mener.

81. Les membres du Gouvernement sont liés par le programme du Gouvernement et par les résultats des délibérations du Conseil des ministres, et sont solidairement et politiquement responsables de leur exécution. Le premier ministre est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale. Les vice-premiers ministres et les ministres sont responsables devant le premier ministre et, dans le cadre de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée nationale. Les secrétaires d'État sont politiquement responsables devant le premier ministre et leur ministre respectif.

82. Par une résolution du Conseil des ministres, le Gouvernement peut, à tout moment, poser à l'Assemblée nationale une question de confiance sur l'orientation politique qu'il se propose de suivre ou sur n'importe quelle question d'intérêt national. L'Assemblée nationale peut, sur l'initiative d'un cinquième des députés ou de n'importe quel groupe parlementaire, voter des motions de censure contre le Gouvernement au sujet de sa politique générale ou de n'importe quelle question d'intérêt national.

83. Nul membre du Gouvernement ne peut être arrêté ou détenu dans l'attente de son procès sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement, dont la limite maximum est supérieure à trois ans. Les membres du Gouvernement sont responsables devant les tribunaux du second degré pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Municipalités

84. Les autorités locales disposent d'une assemblée élue ayant un pouvoir de délibération et d'un organe exécutif collégial responsable devant elles. La Constitution confère aux autorités locales des compétences en matière fiscale et le droit de disposer d'un patrimoine et de finances propres, ces questions étant régies par la législation sur les finances locales, dont le dernier régime a été introduit par la loi n° 79/VI/2005 du 5 septembre.

85. Les attributions et l'organisation générale des autorités locales, ainsi que le régime des partenariats entre secteur public et secteur privé de portée régionale, municipale ou locale sont fixés par la loi n° 69/VII/2010 du 16 août. La loi en question prévoit l'existence de trois catégories d'autorités locales : les municipalités, comme la catégorie de base ; les paroisses, catégorie de dimension inférieure à la circonscription territoriale de la municipalité, correspondant aux subdivisions administratives du territoire municipal ; les régions administratives, catégorie de dimension supérieure à la circonscription territoriale de la municipalité.

86. Actuellement, Cabo Verde ne compte que des municipalités, qui sont au nombre de 22. Il n'existe pas encore de catégories de dimension inférieure ou supérieure à la circonscription territoriale de la municipalité. Aux fins de l'élection des agents des organes municipaux, la circonscription correspond au territoire de la municipalité concernée. Chaque circonscription correspond à un collège électoral composé des électeurs inscrits dans la circonscription (art. 428 du Code électoral).

87. Les électeurs des organes électifs des municipalités sont les citoyens caboverdiens des deux sexes de plus de 18 ans, inscrits sur le territoire national, les étrangers et les apatrides des deux sexes de plus de 18 ans, inscrits sur le territoire national et qui résident légalement et habituellement à Cabo Verde depuis plus de trois ans et les citoyens lusophones légalement établis, au même titre que les nationaux.

88. Le système d'organisation, la compétence et le fonctionnement des municipalités, définis avec l'autorité locale de base, figurent dans la loi n° 134/IV/95 du 3 juillet.

Système judiciaire

89. L'administration de la justice telle qu'elle est consacrée par la Constitution caboverdienne vise à régler les conflits d'intérêts publics et privés, à réprimer les violations commises contre la légalité démocratique et à assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens (art. 209 de la Constitution de la République de Cabo Verde).

90. En conséquence, la justice est administrée au nom du peuple par les tribunaux et les organes non juridictionnels de règlement des conflits créés en vertu de la Constitution et de la législation, conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par la loi, ainsi que par les tribunaux établis par les traités, conventions ou accords internationaux auxquels Cabo Verde est partie, conformément à leurs règles de compétence et de procédure respectives.

91. Les tribunaux sont des organes indépendants soumis à la Constitution et à la loi, dont les fonctions sont établies par la loi, et qui ne peuvent appliquer des règles contraires à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf décision contraire du tribunal lui-même, dûment étayée et prononcée aux termes de la loi réglementant la procédure, en vue de préserver la dignité et la vie privée des personnes et les bonnes mœurs, ou d'assurer le bon fonctionnement du tribunal.

92. Outre la Cour constitutionnelle, il existe à Cabo Verde les tribunaux ci-après : la Cour suprême de justice, les tribunaux judiciaires de seconde instance, les tribunaux judiciaires de première instance, la Cour des comptes, la Cour d'appel militaire et les tribunaux fiscaux et douaniers. La Constitution dispose que la loi peut créer des tribunaux administratifs et des tribunaux d'arbitrage, ainsi que des organes de règlement des conflits dans les circonscriptions plus restreintes que celles relevant de la compétence des tribunaux de première instance.

93. La réforme de la justice est l'un des grands axes de la réforme de l'État entreprise à Cabo Verde. Ses lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de l'Étude sur l'état de la justice menée en 2002 et des plans stratégiques successifs en matière de justice adoptés par le Ministère de la justice, dont le dernier couvrait la période quinquennale 2006-2011. Dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, des lois importantes ont été adoptées au cours des dix dernières années, toutes ayant comme principe fondamental le renforcement de l'autonomie et de l'indépendance des tribunaux et des magistrats qui y siègent. Parmi celles-ci, on peut citer la loi n° 90/VII/2011 du 14 février sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ; la loi n° 89/VII/2011 sur l'organisation du ministère public ; la loi n° 88/VII/2011 sur l'organisation des tribunaux ; le décret-loi n° 4/2011 du 17 janvier portant approbation du nouveau Code des frais judiciaires ; la loi n° 1/VIII/2011 du 20 juin portant approbation du nouveau statut des juges ; la loi n° 2/VIII/2011, en date du même jour, portant approbation du nouveau statut des procureurs ; et la loi n° 80/VI/2005 du 5 septembre, qui établit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême de justice. La réforme du secteur de la justice englobe également la réforme du cadastre et des services notariaux, au titre de laquelle de nouveaux codes cadastral et notarial ainsi qu'une nouvelle liste des frais de notaire pour l'enregistrement et l'identification civile ont été adoptés. Elle a aussi permis d'établir le Système national d'identification et d'authentification civile, ainsi que ses liens ultérieurs avec les ambassades et consulats caboverdiens à l'étranger (résolution 15/2009 du 2 juin, ordonnance conjointe des ministres de la réforme de l'État, de la justice et des affaires étrangères, de la coopération et des communautés, du 18 janvier 2010, décrets-lois n°s 09 et 10/2010 du 29 mars 2010, modifiés le 24 mai 2010 et décret-loi n° 70/2009 du 30 décembre).

Conseiller juridique

94. Les conseils juridiques doivent pouvoir être fournis librement et ne pas être assujettis d'une quelconque manière à une mesure ou un accord qui empêcherait le mandant de désigner directement et librement le conseiller, ou qui lui imposerait des limites. Le mandat et la consultation juridique constituent des activités de conseil, lorsqu'ils sont exercés dans l'intérêt de tiers et dans le cadre d'une activité professionnelle. Seuls les avocats et les avocats stagiaires, dont l'inscription au barreau caboverdien est toujours

valable, peuvent exercer des activités de conseil, en étant employés sur une base contractuelle, dans l'ensemble du territoire national et devant toute juridiction, organe, autorité ou entité publique ou privée, sous réserve des exceptions prévues par la loi. La pratique de la loi est soumise à un code de déontologie strict, dont l'application est contrôlée par le barreau caboverdien. Le règlement de cette institution est subordonné aux termes de la Constitution et à ses statuts régis par la loi n° 91/VI/2006 du 9 janvier. Le barreau caboverdien est une association publique, qui est indépendante de l'État, des associations d'employeurs, des partis politiques, des communautés religieuses ainsi que de toute autre entité publique ou privée, nationale, étrangère ou internationale, et qui est libre et autonome par rapport aux règles de ces derniers.

95. Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat œuvre au service de la justice et du droit et apporte un concours indispensable à l'administration de la justice. La Constitution reconnaît les garanties indispensables à l'exercice de la profession, notamment l'inviolabilité, dans l'exercice des fonctions que l'avocat est appelé à assumer et dans les limites prévues par la loi, des documents, de la correspondance et des autres objets qui lui ont été confiés par le client en vue d'assurer sa défense ou qui ont trait à sa profession. La Constitution dispose également que l'avocat engage sa responsabilité professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

96. Le droit d'être entendu et défendu lors des procès pénaux est inviolable et il est garanti à tous les prévenus, en vertu de l'article 35 de la Constitution de la République. Toute partie concernée par un procès pénal qui est appelée à témoigner a le droit de se faire accompagner par un avocat, que ce soit devant une autorité judiciaire ou devant une autorité relevant de la police criminelle. Le prévenu (une personne fortement soupçonnée d'avoir commis un délit dont l'existence est suffisamment prouvée – par. 2 de l'article 74 du Code de procédure pénale) a en particulier le droit, quel que soit le stade de la procédure, de choisir librement son défenseur pour qu'il l'assiste dans tout acte de procédure auquel il participe ou de demander au juge qu'il lui en désigne un et, une fois placé en détention, a le droit de communiquer, même en privé, avec son défenseur. Ces communications peuvent entre-temps avoir lieu sous surveillance lorsque des raisons de sécurité le justifient.

97. Le défenseur doit être un avocat et, en l'absence de l'avocat, le prévenu peut être conseillé par toute autre personne de son choix, sauf dans les cas où, en vertu de la loi, les conseils doivent être dispensés par un avocat. En particulier, un accusé détenu ou emprisonné doit obligatoirement être conseillé par un défenseur lors de tout interrogatoire, durant l'audience préliminaire et au cours du procès, ainsi que lors de tout acte de procédure lorsque cet accusé est sourd, muet, analphabète, âgé de moins de 18 ans, dans l'incapacité de s'exprimer en portugais ou en créole caboverdien, ou si la question de son irresponsabilité pénale ou de sa responsabilité pénale atténuée est soulevée. Hormis ces cas où l'assistance d'un avocat de la défense est obligatoire, le juge peut assigner à l'accusé un conseiller juridique lorsqu'il ressort des circonstances de l'espèce qu'il s'avère nécessaire ou utile que l'accusé soit conseillé.

98. Les personnes autorisées à intervenir comme assistantes dans les procédures pénales, dont la liste figure à l'article 71 du Code de procédure pénale (décret législatif n° 2/2005 du 7 février), ainsi que les personnes à qui des lois spéciales confèrent un tel droit sont toujours représentées par un avocat. L'assistant joue le rôle de collaborateur du ministère public, dont l'activité est subordonnée à son intervention dans les procédures, sauf en cas d'exceptions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le traitement des affaires faisant l'objet de poursuites privées.

99. Conformément à l'article 35 du Code de procédure civile, la constitution d'avocat est obligatoire dans les affaires civiles relevant de la compétence de tribunaux pour lesquels un recours ordinaire est recevable, dans les affaires où un recours est toujours recevable, quel que soit le montant du litige, ainsi que dans les affaires et recours directement portés devant la Cour suprême de justice. Dans les affaires où la constitution d'avocat n'est pas obligatoire, il peut être demandé aux parties de se faire représenter par des avocats ou des avocats stagiaires. S'agissant des inventaires, la constitution d'avocat est obligatoire si des questions de droit sont soulevées et discutées.

100. Il n'est pas non plus nécessaire de désigner un avocat dans les affaires où le ministère public est chargé d'assurer la représentation de la partie, comme c'est le cas dans celles impliquant des personnes absentes ou des personnes incapables, où il lui incombe d'intenter, en leur nom et en assurant leur représentation, toutes les actions nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts et d'assurer également leur défense, ainsi que dans celles impliquant des personnes disparues, lorsqu'elles-mêmes ou leurs représentants ne forment pas opposition, ou des personnes absentes, lorsqu'elles ne se présentent pas à temps pour former opposition. Le ministère public représente également l'État dans les procès civils, sans préjudice des cas dans lesquels la loi autorise expressément l'État à désigner son propre représentant légal, auquel cas le parquet interrompt son intervention principale une fois le représentant nommé.

Assistance d'un avocat

101. Les dispositions de l'article 20 de la Constitution reconnaissant à tous les citoyens le droit d'avoir accès à la justice et de bénéficier d'un procès équitable, sans considération de la situation économique, sont incorporées dans la loi n° 35/III/88 du 18 juillet, qui reconnaît le droit à une aide juridictionnelle aux personnes physiques et morales ayant apporté la preuve qu'elles n'ont pas les moyens financiers suffisants pour couvrir tout ou partie des frais habituels de la procédure ou des honoraires versés pour les services rendus par les professionnels concernés.

102. Le règlement d'application de la loi sur l'accès à la justice, concernant l'exemption partielle ou totale des paiements correspondant aux services professionnels fournis ou leur report ou leur fractionnement, figure dans le décret réglementaire n° 10/2004 du 2 novembre, qui impose à l'État de garantir le versement d'une rémunération aux professionnels pertinents qui fournissent une assistance juridique, selon un barème fixé par la Règle administrative n° 1/2005 du 10 janvier. Le règlement d'application de la loi sur l'accès à la justice portant sur l'exemption ou le report du paiement des frais et des dépenses figure dans le décret n° 99/88 du 5 novembre, tel qu'il a été modifié par le Code des frais de justice.

103. Dans les conditions prévues par la loi n° 35/III/88, il appartient à l'État de mettre sur pied les mécanismes d'information juridique et l'aide juridictionnelle, en accord avec les entités qui ont été chargées de cette mission. L'organisation de ces services a été confiée au barreau caboverdien, par la loi n° 91/VI/2006 du 9 janvier. Le dispositif d'aide juridictionnelle en vigueur à Cabo Verde repose sur un système de partage des compétences entre l'État, l'ordre des avocats et le juge chargé de l'affaire. Il incombe à l'État de garantir la rémunération des professionnels concernés, au juge d'octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle et à l'ordre des avocats de désigner l'avocat ou l'avocat commis d'office.

104. Dans ce contexte, et d'après les données fournies par le Ministère de la justice entre 2005 et 2014, le Ministère a versé au barreau caboverdien un montant approximatif de 130 millions d'escudos (cent trente millions d'escudos) au titre des services d'aide juridictionnelle fournis par les avocats désignés. Et d'après les informations données par l'ordre des avocats, ce chiffre correspond aux quelque 60 000 interventions effectuées par les avocats chargés de représenter dans les procès les citoyens qui n'avaient pas les moyens de s'acquitter des frais de justice.

105. Selon les données du rapport établi par le Conseil de la magistrature sur l'état de la justice durant l'année judiciaire 2014-2015, le Parquet a enregistré 27 889 nouvelles affaires criminelles au niveau national, entre août 2014 et septembre 2015. Par rapport à l'année judiciaire 2013-2014, où 24 600 nouvelles affaires criminelles avaient été enregistrées, on compte 3 289 affaires en plus, soit une augmentation de 13,4 %. Aux nouvelles procédures s'ajoutent celles qui ont été reportées des années précédentes, ce qui porte à 123 315 le nombre total des affaires criminelles. Durant l'année judiciaire en question, 27 236 procédures pénales ont été menées à leur terme et définitivement traitées, soit 11 106 de plus par rapport à l'année judiciaire 2013-2014, ce qui correspond à une augmentation de 68,9 %. Il ressort d'une analyse comparative entre le nombre d'affaires introduites au cours de l'année judiciaire 2013-2014 ou reportées sur cette période et celui enregistré au cours de l'année judiciaire 2014-2015 que le nombre des affaires criminelles a nettement diminué durant cette dernière période. Le nombre d'affaires pendantes a

augmenté, passant de 95 426 affaires criminelles en 2013-2014 à 96 079 en 2014-2015, ce qui représente 653 affaires supplémentaires, soit une augmentation de 0,7 %.

106. On trouvera dans le tableau ci-après des données de la police nationale concernant les principaux crimes commis contre des personnes (atteintes à la vie et à l'intégrité physique) entre 2012 et 2015.

<i>Crimes</i>	2012	2013	2014	2015
Homicide	56	54	65	46
Blessures corporelles	4 112	4 013	4 117	4 205
Total	4 168	4 067	4 182	4 251

107. S'agissant des infractions sexuelles, la police judiciaire a enregistré en 2013 à Praia, la capitale du pays, 142 infractions sexuelles : 138 contre des femmes (environ 97 %) et 4 contre des hommes (environ 3 %). Sur ces infractions, 77 % ont été commises contre des enfants ou des adolescents et 14 d'entre elles étaient des viols, dont 9 perpétrés à l'encontre d'adolescents, 4 à l'encontre de femmes et 1 à l'encontre d'enfants.

108. Selon les données de la Direction générale des services pénitentiaires et de la réinsertion sociale, la population carcérale du pays est passée de 1 205 détenus en 2010 à 1 543 en 2016.

109. Les effectifs de la police de Cabo Verde se sont étoffés, passant de 1 445 membres en 2008 à 1 832 en 2013, ce qui correspond à un taux de 298,7 policiers pour 100 000 personnes en 2008 et de 361,2 en 2013.

110. Selon les données du rapport susmentionné sur l'état de la justice, durant l'année judiciaire 2014-2015, chaque procureur (magistrat du ministère public) a dû intervenir auprès de 13 120 habitants et traiter 2 402 affaires.

111. Le Code de procédure pénale en vigueur à Cabo Verde prévoit une durée maximale de détention de quarante-huit heures et une durée maximale de détention provisoire de vingt-six mois, qui peut être prolongée à trente-six mois en cas d'affaires particulièrement complexes. Si ces délais sont dépassés, le prévenu est immédiatement libéré grâce à la procédure de l'*habeas corpus*, un acte délivré par la Cour suprême de justice ou la Cour de district en cas de détention, à la demande du prévenu ou de tout citoyen.

112. À Cabo Verde, la Loi constitutionnelle et le Code de procédure pénale interdisent expressément la peine de mort et l'application de peines d'emprisonnement à vie ou de peines privatives de liberté ou de mesures de sûreté d'une durée illimitée. La durée de la peine d'emprisonnement ne doit pas dépasser trente ans.

Système électoral

113. La démocratie accorde aux citoyens caboverdiens une plus grande liberté et leur permet de prendre part activement à la vie politique du pays, avec des possibilités à tous les niveaux, mettant en valeur le rôle que chaque citoyen joue en participant, librement et consciencieusement, à l'élection de ses représentants légitimes.

114. Le système électoral caboverdien jouit d'une crédibilité considérable chez les acteurs politiques en général et, ayant fait la preuve de son efficacité, il est également largement reconnu en Afrique. Néanmoins, les soupçons émis par certaines forces politiques (l'opposition) quant à l'impartialité du système électoral ont abouti à la révision du Code électoral, dont la nouvelle version a été adoptée par consensus en 2007, en vue d'assurer une plus grande transparence du processus.

115. L'inscription sur les listes électorales est officielle, obligatoire, permanente et unique pour toutes les élections au suffrage universel, direct, égal et secret (art. 32 du Code électoral). Les électeurs inscrits sur les listes électorales dans le pays et à l'étranger sont enregistrés dans le répertoire électoral, qui est réglementé par la loi n° 22/VII/2008 du 14 janvier et géré par le service d'appui au processus électoral relevant du Ministère de la justice et du travail.

116. À l'exception de l'élection du président de la République, les candidatures à des fonctions politiques électives sont présentées par des partis politiques dûment enregistrés, isolément ou dans le cadre d'une coalition, et en cas d'élection des titulaires des organes municipaux, également par des groupes de citoyens indépendants. Les voix sont converties en mandats dans chaque collège électoral plurinominal selon le principe de la représentation proportionnelle. L'élection des conseillers municipaux déroge à la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne appliquée selon la méthode d'Hondt : une liste qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés obtient tous les mandats (art. 433 du Code électoral).

117. La Constitution interdit que les titulaires d'un poste politique ou d'un mandat confié par des organes politiques soient nommés à vie. Les titulaires d'un mandat politique sont politiquement, civilement et pénalement responsables des actions et des omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de celles-ci, aux termes de la loi. Les crimes commis par les titulaires d'un mandat politique dans l'exercice de leurs fonctions, et en raison de celles-ci, sont qualifiés de crimes de responsabilité et sont définis et punis par la loi n° 85/VI/2005 du 26 décembre.

118. Sont électeurs les citoyens de Cabo Verde des deux sexes âgés de 18 ans révolus, qui ne sont frappés d'aucune incapacité, ainsi que les citoyens caboverdiens qui possèdent la nationalité d'autres États. Les électeurs caboverdiens sont éligibles, sous réserve des cas d'inéligibilité établis par la loi, en particulier aux articles 9, 404 et 405 du Code électoral. Parmi les incapacités électorales prévues dans le droit interne, on peut citer par exemple : les citoyens exclus en raison d'une sentence judiciaire, les personnes atteintes de troubles mentaux, les citoyens dont les droits politiques ont été suspendus par décision de justice.

119. Le citoyen lusophone (un ressortissant de la Communauté des pays de langue portugaise) jouit également d'une capacité électorale active et passive aux élections municipales. Les citoyens lusophones résidant à Cabo Verde ont le droit d'exercer une activité politique liée à leur capacité électorale (art. 3 de la loi n° 36/V/97 portant approbation du statut du citoyen lusophone, qui reconnaît, entre autres droits, le droit de vote aux élections locales et la possibilité d'acquérir la nationalité plus facilement que les autres étrangers).

120. Selon la Constitution, sont Caboverdiens tous ceux qui, par la loi ou une convention internationale, sont considérés comme tels. L'État peut conclure des traités accordant la double nationalité et les Caboverdiens peuvent acquérir la nationalité d'un autre pays sans perdre leur nationalité d'origine.

121. Cabo Verde a tenu ses premières élections multipartites (les élections des députés de l'Assemblée nationale, du président de la République et des titulaires des organes municipaux) en 1991, à la suite de la révision constitutionnelle de septembre 1990 (Loi constitutionnelle n° 2/III/90 du 29 septembre 1990 portant modification de la Constitution de la République du 13 octobre 1980, qui a été republiée), de l'adoption de la loi sur les partis politiques (loi n° 86/III/90 en date du 6 octobre 1990), des nouvelles lois électorales 87/III/90 et 88/III/90 en date du 13 octobre 1990 et de la révision des lois sur les élections municipales de 1989 et 1990, par les décrets-lois n°s 133/91 du 10 février 1991 et 122/91 du 20 septembre 1991.

122. Les six élections législatives qui ont eu lieu depuis (en 1991, 1995, 2001, 2006, 2011 et 2016) sont marquées par une alternance politique entre les deux principaux partis (le Mouvement pour la démocratie a remporté les deux premières élections, le Parti africain pour l'indépendance de Cabo Verde les trois suivantes et le Mouvement pour la démocratie la plus récente).

123. Le taux d'abstention global lors des élections législatives variait entre 24 % (taux le plus bas, enregistré en 2011) et 45,8 % (taux le plus élevé, enregistré en 2006). Pour chacune des six élections législatives mentionnées, ce taux était, dans l'ordre chronologique, de 25 %, 22 %, 45,5 %, 45,8 %, 24 % et 34,2 %.

124. Lors des élections des députés de l'Assemblée nationale qui se sont déroulées en 2006, environ neuf recours introduits devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) pour contester les élections ont donné lieu aux arrêts n°s 5, 8, 9 et 10/2005

du 24 décembre ; n^{os} 1, 2 et 3/2006 du 31 janvier ; 5/2006 du 24 février ; et 6/2006 du 27 février.

125. Lors des élections des députés de l'Assemblée nationale qui se sont tenues en 2011, quelque huit recours ont été formés devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) contre les opérations électorales. Sur ces huit recours, trois étaient liés à la présentation des candidatures et ont donné lieu aux arrêts n^o 1 du 4 janvier 2011 et n^{os} 3 et 4 du 7 janvier 2011. Les autres recours liés aux délibérations de la Commission nationale électorale, imposant des amendes aux médias et aux candidats en lice, ont donné lieu aux arrêts n^{os} 5, 6, 7 et 8/2011 du 31 janvier et 7 février.

126. Le nombre de femmes élues députées à l'Assemblée nationale n'a cessé d'augmenter, passant de 2 en 1991 à 17 en 2016. La représentation des femmes à l'Assemblée nationale a progressé, passant de 4 % à 24 % au cours de cette période.

127. Si l'on compare à l'échelon national les résultats du recensement de 2010 avec ceux du recensement électoral de 2010, la population inscrite représente 85 % de la population cible, c'est-à-dire la population âgée de 18 ans ou plus résidant à Cabo Verde en 2010 ; le pourcentage de personnes non inscrites par sexe est de 13 % pour les hommes et de 12 % pour les femmes ; les plus jeunes (18-24 ans) et les personnes âgées (65 ans et plus) constituent les groupes d'âge dans lesquels les taux de recensement tendent à être les plus bas.

128. Les élections du président de la République, qui ont également eu lieu six fois depuis 1991, et des membres de l'Assemblée nationale se déroulent la même année, en respectant le délai légal prévu à cet effet. Les taux d'abstention globaux lors des élections présidentielles étaient de 56,5 % en 1996, de 41 % au second tour du scrutin de 2001 (48,3 % au premier tour), de 47 % en 2006, de 40 % au second tour du scrutin de 2011 (46,3 % au premier tour) et de 64,5 % en 2016.

129. Lors de l'élection présidentielle de 2001, la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) a été saisie d'environ 25 recours portant sur les différentes phases du processus électoral. Ces recours ont donné lieu aux arrêts n^{os} 9 et 11/2000 (sur la constitutionnalité du paragraphe 3 de l'article 372 du Code électoral) du 10 décembre et du 12 avril ; 7/2001 du 3 juillet ; 12/2001 ; 13/201 du 3 juillet ; 18/2001 du 3 septembre ; 9/2011 du 3 juillet ; 8 à 6/2001 du 3 juillet ; 12 à 17/2001 du 3 juillet et 19/2001 du 3 juillet ; 11/2001 du 3 juillet ; 10/2001 du 3 juillet ; 6^a/2001 du 15 février ; 4/2001 du 2 mai ; 3 à 1-A/2001 du 2 mai ; 1/2001 du 1^{er} juillet ; 11/2001 du 3 juillet ; 10/2001 du 3 juillet ; 6-A/2001 du 2 mai et 12/2000 (sur la constitutionnalité de l'article 212 du Code électoral) du 7 décembre.

130. L'élection présidentielle de 2006 a été contestée par le candidat vaincu et la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) a statué sur le recours, dans son arrêt n^o 7/2006, publié au Journal officiel, série I n^o 12, en date du 20 mars 2006.

131. En ce qui concerne les élections des titulaires des organes municipaux, sept élections ont été organisées en 1991, 1996, 2000, 2004, 2008, 2012 et 2016. Les élections municipales permettent d'élire les membres du Conseil municipal et de l'Assemblée municipale.

132. En 2000, le taux d'abstention moyen tant pour le Conseil municipal que pour l'Assemblée municipale était d'environ 40 %, variant selon les municipalités entre environ 18 % (taux minimum) et 49 % (taux maximum).

133. En 2004, le taux d'abstention moyen pour ces deux organes était de 42,5 %, variant selon les municipalités entre environ 23 % (taux minimum) et 53 % (taux maximum).

134. En 2008, le taux d'abstention moyen, toujours pour ces deux organes, était de 19,4 %, variant entre 8 % (taux minimum) et 30 % (taux maximum).

135. En 2012, le taux d'abstention moyen était de 31 %, variant entre 18 % (taux minimum) et 38 % (taux maximum).

136. En 2016, le taux d'abstention moyen était de 41,6 %.

137. Lors de l'élection des titulaires des organes municipaux du 20 février 2000, environ sept recours ont été déposés contre des opérations électorales et ont donné lieu aux arrêts n^{os} 1/2000 du 19 janvier ; 2/2000 du 22 janvier ; 3/2000 du 24 janvier ; 4/2000 du 24 janvier ; 5/2000 du 2 février ; 7/2000 du 1^{er} mars et 8/2000 du 3 mai.

138. Lors de l'élection des titulaires des organes municipaux de 2004, quelque 10 recours portés devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) pour contester les opérations électorales ont donné lieu aux arrêts n^{os} 6/2004 du 20 février ; 12/2004 du 30 mars ; 10/2004 (statuant sur deux recours) du 24 février ; 9/2004 du 23 février ; S/N, du 20 février ; 8/2004 du 20 février ; 7/2004 du 20 février ; 6/2004 du 20 février ; 5/2002 du 20 février et 4/2004 du 19 février.

139. Lors de l'élection des titulaires des organes municipaux de 2008, quelque 13 recours portés devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) pour contester les opérations électorales ont donné lieu aux arrêts n^{os} 19/2008 du 2 juin ; 18/2008 du 25 juin ; 16/2008 du 8 mai ; 3 à 9/2008 du 17 avril et 10 à 12/2008 du 17 avril.

140. Lors de l'élection des titulaires des organes municipaux de 2012, parmi les recours déposés devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle) figuraient ceux contestant les résultats électoraux de certains bureaux de vote de Santa Catarina de Santiago, qui ont donné lieu aux arrêts n^{os} 10 et 12/2012.

141. Sept recours contestant la validité des inscriptions sur les listes électorales ont été portés devant la Cour suprême de justice (Cour constitutionnelle). Ils ont donné lieu aux arrêts n^{os} 3/2003 du 27 novembre ; 5/2003 du 18 décembre ; 3/2004 du 28 novembre ; 15 et 16/2004 du 18 juin ; 15/2005 du 28 mai et 12/2011 du 4 août.

142. Au niveau municipal, la représentation des femmes a également progressé au fil du temps, passant de 22 % en 2012 à 26 % en 2016 (à la fois à l'Assemblée municipale et au Conseil municipal), même si aucune femme n'a été élue maire en 2016, sur un total de 22 municipalités.

Structure des organisations non gouvernementales

143. Les premières organisations non gouvernementales ont commencé à émerger en 1987, après la publication de la loi n^o 28/III/87 du 31 décembre, régissant l'exercice de la liberté d'association. Cette loi a jeté les bases du régime juridique commun applicable aux associations à but non lucratif et apolitiques, donnant ainsi aux citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils la possibilité de former librement des associations, sans autorisation préalable.

144. Cette loi garantit à tous les citoyens âgés de plus de 18 ans jouissant de leurs droits civils le libre exercice du droit de s'associer à des fins qui ne sont pas contraires à la loi ou à la morale publique, sans qu'il soit nécessaire de demander une quelconque autorisation. Nul n'est tenu d'adhérer à une association quelle qu'elle soit ou d'en demeurer membre. L'acquisition de la personnalité juridique par les associations de droit privé est subordonnée à la déclaration de leur siège aux services du registre et du notariat. Les associations constituées par acte notarié qui remplissent les critères prévus par la loi bénéficient de la personnalité juridique. Le contrôle de la légalité des associations (leur conformité à la loi et aux bonnes mœurs) relève de la compétence des tribunaux, en application de la loi.

145. La loi reconnaît que les associations caboverdiennes ont le droit d'adhérer gratuitement à des associations ou à des organisations internationales qui ne poursuivent pas de buts contraires à la loi, mais soumet à l'autorisation du Gouvernement la promotion et la création d'associations internationales à Cabo Verde, ainsi que la possibilité pour les associations internationales et étrangères d'exercer leurs activités à Cabo Verde.

146. Une association de droit privé peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ; à la fin de son terme, si elle a été constituée de manière temporaire ; ou par l'établissement d'une toute autre cause extinctive prévue dans l'acte de constitution ou les statuts de l'association. Elle peut aussi être dissoute par décision judiciaire, lorsque tous les membres ont disparu ou sont décédés ; lorsqu'elle est déclarée insolvable ; lorsque son objet a disparu ou qu'il est devenu impossible à réaliser ; lorsque son objet même est illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou ne coïncide pas avec l'objet énoncé dans l'acte de

constitution ou les statuts de l'association ou ; lorsqu'elle s'emploie à atteindre son but en recourant régulièrement à des moyens illicites, contraires aux bonnes mœurs.

147. Les associations professionnelles sont régies par le Code du travail (décret législatif n° 5/2007 du 16 octobre, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 1/2016 du 16 juin et le décret-loi n° 1/2016 du 3 février) et ont le droit, en vertu de la loi n° 17/V/96 du 30 décembre, de présenter leurs arguments sur les initiatives législatives relatives au droit du travail. Les associations professionnelles sont régies par la loi n° 75/III/90 du 29 juin ainsi que par la loi sur les associations à but non lucratif, tandis que les chambres de commerce et d'industrie bénéficient d'un régime spécifique, défini dans le décret législatif n° 57/95 du 23 octobre. La constitution, la compétence et les mécanismes de fusion et de division des associations et fédérations des institutions de microfinance, qui ont leur propre personnalité juridique, sans préjudice du maintien de la personnalité juridique de chaque institution, sont également régis par une législation spéciale, notamment par le décret-loi n° 13/2011 du 31 janvier 2011.

148. Le régime applicable aux activités de microfinancement menées par les associations de droit privé est encadré par la loi n° 83/VIII/2015 du 16 janvier 2015, qui a remplacé la loi n° 15/VII/2007 du 19 septembre 2007. Les commissions de partenariat, qui sont des associations de droit privé à but non lucratif dotées de leur propre personnalité juridique, créées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté, sont régies par la loi n° 35/VI/2003 du 15 septembre. Le statut juridique des associations de jeunes est établi par la loi n° 26/VI/2003 du 21 juillet, qui définit l'association de jeunes comme une organisation de jeunes à but non lucratif, dotée de la personnalité juridique, qui poursuit des objectifs dans le respect de la Constitution et de la loi.

149. Le cadre juridique général des personnes morales d'utilité publique figure dans le décret-loi n° 59/2005 du 19 septembre, aux termes duquel, pour être reconnues d'utilité publique par l'administration publique, les associations ou les fondations doivent poursuivre des objectifs d'intérêt général ou bien intéressant la communauté nationale ou une quelconque île ou municipalité, en coopération avec l'administration publique centrale et locale. Les associations ou fondations ne peuvent être déclarées d'utilité publique que si les critères ci-après sont simultanément remplis : elles ne doivent ni privilégier, ni avantager, ni compromettre, ni défavoriser, ni priver ou priver arbitrairement quiconque de toute responsabilité en raison de sa race, de son sexe, de son éducation, de son ascendance, de sa langue, de son origine, de sa religion, de sa situation économique et sociale ou de ses convictions politiques ou idéologiques et doivent démontrer que la poursuite de leurs objectifs est d'utilité publique, et promouvoir et développer leur mission d'utilité publique en réalisant leurs objectifs en coopération avec l'administration publique.

150. Les associations qui opèrent essentiellement dans l'intérêt de leurs membres peuvent aussi être reconnues d'utilité publique si, par leur existence même, elles favorisent des activités d'intérêt général pertinentes et remplissent les conditions fixées par la loi. Elles peuvent être reconnues d'utilité publique après deux années de fonctionnement efficace et régulier. Cette période peut exceptionnellement être réduite par décret du Premier Ministre, à condition que ces associations et fondations poursuivent certains des objectifs ci-après : l'enseignement, l'éducation et la culture ; la santé, y compris les services médicaux, la fourniture de médicaments et l'aide alimentaire ; le soutien et la protection des enfants et des personnes âgées ; l'appui aux victimes de la violence familiale ; la protection de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti, ainsi que la promotion de la qualité de vie ; l'intégration sociale et communautaire ; l'aménagement rural ; la recherche scientifique et technique et l'éducation, en particulier grâce aux droits fondamentaux et civils. Les autres associations ou fondations ne peuvent être reconnues d'utilité publique qu'après cinq ans de fonctionnement efficace et pertinent, à moins qu'elles ne soient spécialement autorisées à déroger à ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.

151. La Loi fondamentale sur l'environnement (la loi n° 86/IV/93 du 26 juillet) dispose, dans l'intervalle, que les associations régulièrement constituées, dont le principal objectif est de protéger l'environnement et le patrimoine naturel et bâti, de préserver la nature et de promouvoir la qualité de la vie sont des personnes morales d'utilité publique, assujetties au régime de ces dernières. Elle reconnaît à ces associations les droits prévus au paragraphe 4 de l'article 40 et dispose qu'elles ont la légitimité voulue pour proposer des mesures au

nom de leurs associés ou pour intervenir dans les procédures engagées pour violation des normes énoncées dans la présente loi ou dans les lois complémentaires. Ces associations bénéficient d'une assistance sous la forme d'une exemption des coûts découlant de leur intervention dans ces procédures.

152. Cette loi leur garantit le droit de disposer d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision et de publier dans la presse, selon des conditions à établir, ainsi que de bénéficier de subventions, en particulier pour la formation et la diffusion d'informations. Elle reconnaît le droit de consulter et d'informer les autorités publiques centrales et locales, en particulier en ce qui concerne l'occupation des sols et les plans d'aménagement des villes, les plans de développement des municipalités, les projets et les plans de développement forestiers et agricoles, les études et les projets de restauration des sites dans les zones dégradées et les projets de restauration et de rénovation urbaine. Elle reconnaît également à ces associations le droit d'être exonérées des droits de timbre, des droits de douane sur les importations d'équipements et de matériels indispensables à la pleine exécution de leurs fonctions et des autres taxes applicables à ces équipements et matériels, ainsi que de bénéficier des autres avantages fiscaux légalement attribués aux personnes morales d'utilité publique.

153. Aux termes de la loi, l'État et les autres personnes morales de droit public, et en particulier les autorités locales, sont tenus d'encourager les entités privées, notamment les associations nationales ou locales de protection de l'environnement et du patrimoine naturel et bâti, et de protection des consommateurs, à participer aux initiatives notables visant à réaliser les objectifs énoncés dans la présente loi.

154. Le décret-loi n° 20/2011 du 28 février sur l'élimination des obstacles architecturaux confère également aux organisations non gouvernementales de personnes handicapées ou à mobilité réduite, dotées de la personnalité juridique, le droit de proposer toute action relative au respect des normes techniques d'accessibilité, et d'y prendre part.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

155. Au niveau international, Cabo Verde a ratifié les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dont on trouvera la liste ci-après, la date de ratification étant indiquée entre parenthèses :

- a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1979) ;
- b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980) ;
- c) La Convention relative aux droits de l'enfant (1992) ;
- d) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1992) ;
- e) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993) ;
- f) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993) ;
- g) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1997) ;
- h) Le Protocole facultatif relatif aux pétitions individuelles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002) ;

i) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2000) ;

j) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002) ;

k) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002) ;

l) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011) ;

m) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2011) ;

n) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant les visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux de détention (2016).

156. En 2007, Cabo Verde a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Sa ratification exigeait l'adoption de mesures législatives, notamment en vue de criminaliser la disparition forcée, ce qui a été fait à la fin de 2015, à l'occasion de la révision du Code pénal (décret législatif n° 4/2015 du 11 novembre). Le paragraphe i) de l'article 268 B sur les crimes contre l'humanité définit en particulier la disparition forcée dans des termes conformes à la définition donnée par la Convention.

157. Cabo Verde ayant ratifié les instruments de droit international relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiées en 2004) ainsi que leurs protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à lutter contre le trafic illicite de migrants, le Code pénal demeurerait pertinent et couvre désormais les actes qualifiés de crimes par ces instruments. En outre, étant partie du Traité de Rome (ratifié en 2011) portant création de la Cour pénale internationale, Cabo Verde a introduit des textes de loi sur les crimes internationaux, y compris les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, pour actualiser son système de justice pénale qui, bien que contenant déjà des dispositions sur certains de ces actes, ne les couvrait pas aussi largement que le droit pénal international.

158. En ce qui concerne les conventions de l'Organisation internationale du Travail, Cabo Verde a ratifié 14 conventions, dont les 8 conventions fondamentales :

a) En 1979, la convention (n° 29) sur le travail forcé ;

b) La même année, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective ;

c) La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération ;

d) La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé ; et

e) La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) ;

f) En 1999, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

g) En 2001, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants ;

h) En 2011, la convention (n° 138) sur l'âge minimum.

159. Par ailleurs, parmi les conventions visées à l'annexe 2 des lignes directrices de base communes relatives à la notification, Cabo Verde a ratifié les conventions ci-après :

i) En 1979, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail ;

j) En 1987, la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale).

160. En ce qui concerne les conventions de La Haye sur le droit international privé, Cabo Verde a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2009.

161. En ce qui concerne les Conventions de Genève et les autres instruments du droit international humanitaire, Cabo Verde a ratifié :

- a) En 1984, les Conventions de Genève I, II, III et IV ;
- b) En 1995, leurs Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux (Protocoles I et II) ;
- c) En 2006, Cabo Verde a signé le Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) ;
- d) En 2001, Cabo Verde a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

162. Au niveau régional, Cabo Verde, en sa qualité d'État membre de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, a adhéré aux principaux instruments de promotion des droits de l'homme :

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) ;
- b) La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1993) ;
- c) La Charte africaine de la jeunesse (2010) ;
- d) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2005).

D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

163. La partie II de la Constitution de la République de Cabo Verde contient des dispositions relatives aux droits et aux devoirs fondamentaux, les dispositions figurant dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été acceptés et ratifiés par le pays ayant été incorporées dans son texte. Elle expose ainsi les principes généraux régissant les droits et devoirs fondamentaux ; les droits, les libertés et les garanties ; les droits, les libertés et les garanties relatifs à la participation politique et à l'exercice de la citoyenneté ; les droits, les libertés et les garanties des travailleurs ; les droits et devoirs économiques, sociaux et culturels ; les dispositions de base relatives à la famille et les devoirs fondamentaux de la famille.

164. Les dispositions de la Constitution ne peuvent être révisées que par l'Assemblée nationale, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la dernière loi de révision ordinaire (art. 286 de la Constitution de la République de Cabo Verde). L'Assemblée nationale peut à tout moment exercer des pouvoirs de révision extraordinaire, à la majorité des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions. Les lois de révision ne peuvent toutefois restreindre ni limiter les droits, libertés et garanties énoncés dans la Constitution (art. 290.2 de la Constitution de la République de Cabo Verde). Les droits, libertés et garanties ne peuvent être suspendus qu'en cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, conformément à la Constitution (art. 27 de la Constitution de la République de Cabo Verde). La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité et à l'identité de la personne, à la capacité civile et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus ni à la liberté de conscience et de religion (art. 274 de la Constitution de la République de Cabo Verde).

165. Conformément à l'article 12 de la Constitution de la République de Cabo Verde, le droit international général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique caboverdien. Les traités et les accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont appliqués dans l'ordre juridique caboverdien après leur publication au Journal officiel et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, et aussi longtemps qu'ils engagent au niveau international l'État caboverdien. En outre, le paragraphe 4 de

l'article 12 prévoit que les règles et les principes du droit international général ou commun et du droit international conventionnel dûment approuvés ou ratifiés prévalent après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne sur tous les actes législatifs et réglementaires internes soumis aux principes de la Constitution. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que les lois ou les conventions internationales peuvent consacrer des droits, des libertés et des garanties qui ne sont pas prévus dans la Constitution, de sorte que toutes les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés soient pleinement acceptées, même si elles contiennent des droits, des libertés et des garanties plus étendus que ceux énoncés dans la Constitution. En conséquence, les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme dûment approuvés ou ratifiés par le pays peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités du pays. Ces droits ont été invoqués devant des tribunaux et des organes administratifs, mais relativement peu souvent car la possibilité d'invoquer dans ces instances les conventions en vigueur au plan national est encore peu connue.

166. En termes de responsabilités, le Ministère de la justice et du travail et le Ministère des affaires étrangères et des communautés sont, au Gouvernement, les deux départements ministériels les plus directement concernés par la question des droits de l'homme. Ils définissent et mettent en œuvre les actions et les programmes de planification et de gestion des relations entre Cabo Verde et les organisations internationales de défense des droits de l'homme.

167. Il incombe en particulier au Ministère de la justice de promouvoir, en coordination avec les entités concernées, les droits de l'homme et d'assurer leur défense, leur protection et leur progression, ainsi que de centraliser et de coordonner, en étroite coopération avec le Ministère des affaires étrangères, les relations entre Cabo Verde et les organisations internationales et non gouvernementales œuvrant dans les domaines de la justice, des droits de l'homme et de la criminalité organisée. Il est également l'interlocuteur du Gouvernement dans les relations que ce dernier entretient avec la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté. La nouvelle loi organique du Ministère de la justice en cours d'élaboration prévoit la création du premier conseil consultatif pour la justice, les droits de l'homme et la citoyenneté, qui donnera des avis au Ministre en vue de définir les directives générales et d'harmoniser les stratégies, les propositions et les politiques, ainsi que de diriger les travaux du Ministère.

168. La promotion et le renforcement du respect des droits de l'homme constituaient des piliers essentiels du Plan stratégique du Ministère de la justice pour la période quinquennale 2006-2011, qui comprenait un sous-programme consacré exclusivement à cette question. Celui-ci proposait, comme objectif global, d'assurer la protection et l'exercice effectif des droits des citoyens et de consolider les fondements de la démocratie, basée sur l'état de droit et, comme objectif spécifique, de promouvoir une culture de paix, la connaissance et la défense des droits et le respect des droits des citoyens. Cette question est également inscrite dans le programme du Gouvernement (2016) comme l'un des grands engagements de la neuvième législature, la justice étant considérée comme faisant partie des piliers fondamentaux de la démocratie et de la protection effective des droits. Ce document décrit les mesures de politique générale à mettre en œuvre pour administrer la justice plus rapidement et garantir aux citoyens les droits constitutionnels en matière d'accès à l'information juridique et à la justice, indépendamment de leur situation financière.

169. Les personnes qui s'estiment victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits peuvent saisir les tribunaux, le médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme. L'article 22 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit d'avoir accès à la justice et d'obtenir, dans un délai raisonnable et à l'issue d'une procédure équitable, la protection de leurs droits ou intérêts légitimement protégés. À cette fin, il dispose que la justice ne peut être déniée en raison du manque de moyens économiques et garantit la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite, régie par la loi n° 35/III/88 du 18 juillet. L'article 22 dispose également qu'afin de préserver les droits, libertés et garanties individuels, la loi définit les procédures judiciaires accélérées et prioritaires nécessaires pour assurer en temps voulu une protection effective contre les menaces ou les violations de ces droits, libertés et garanties.

170. Le médiateur est un organe indépendant et un auxiliaire du pouvoir politique, élu par l'Assemblée nationale pour la durée prévue par la loi. Il a pour principale mission de défendre et de promouvoir les droits, les libertés, les garanties et les intérêts légitimes des citoyens, afin d'assurer, par des moyens informels, la justice ainsi que la légalité et la régularité des activités des pouvoirs publics. Tous les citoyens peuvent déposer des plaintes auprès du médiateur contre des actes ou des omissions des pouvoirs publics. Il les examinera sans avoir de pouvoir de décision et adressera aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et corriger les illégalités ou les injustices (art. 21 de la Constitution de la République de Cabo Verde et loi n° 29/VI/2003 du 4 août).

171. Le premier Médiateur a pris ses fonctions en décembre 2013, après avoir été élu par le Parlement tel qu'il était prévu. L'organisation du Bureau du Médiateur, y compris le régime applicable au personnel et la composition du personnel, a été réglementée en février 2014 (décret-loi n° 10/2014 du 21 février). En 2016, le Médiateur disposait d'un effectif de 12 personnes.

172. Entre le début de l'année 2014 et le premier semestre de l'année 2016, le Médiateur a reçu 351 rapports. C'est dans l'île de Santiago, où vit la majorité de la population, qu'ont été émis le plus grand nombre de rapports (262), suivie de São Vicente (41), Santo Antão (20), Fogo (13), Boa Vista (6) et Sal (5) ; quatre rapports provenaient de la diaspora. Sur le nombre total des plaintes, 234 ont été jugées fondées, 107 ont été rejetées et 11 font actuellement l'objet d'une analyse préliminaire. Bien que leur teneur diffère, les plaintes tendent à porter sur des aspects tels que les reclassements de postes, les promotions et les perspectives de carrière, les pensions de retraite, les primes de réassurance, les procédures d'insolvabilité et les diverses questions relatives à l'urbanisme. Les entités les plus visées par les plaintes sont l'administration publique centrale (36,6 %), suivie de l'administration publique municipale (13 %) et la police (10 %). À la fin du premier semestre de 2016, 113 plaintes étaient traitées et 121 en cours de traitement, dont 34 en attente d'une confirmation de la solution par deux ministères.

173. Des conférences-débats avec les élèves des établissements d'enseignement secondaire et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, une réunion avec l'Assemblée municipale de São Vicente et des réunions avec les dirigeants associatifs de cette île ont été organisées pour faire connaître les devoirs et les responsabilités incombant au Médiateur. Des brochures ont été élaborées et distribuées, notamment par l'intermédiaire de la Maison du citoyen (Citizen's House) qui, avec 41 antennes à l'échelle nationale, est à même de soutenir l'accès de la population aux services du Médiateur. Un message télévisé et un programme radiophonique ont été diffusés, et un site Web institutionnel ainsi qu'un compte Facebook ont été créés.

174. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté vise à protéger, promouvoir et renforcer les droits de l'homme, la citoyenneté et le droit international humanitaire à Cabo Verde. Dans ce contexte, elle fournit également une assistance et assure le suivi des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, en formulant des recommandations au Gouvernement et aux entités concernées.

175. En ce qui concerne l'existence d'un mécanisme de réparation et d'indemnisation en faveur des victimes, dans le système juridique caboverdien, la victime a la possibilité de demander une réparation ou une indemnisation pour les préjudices subis à l'occasion d'une action civile ou lors d'une procédure pénale (art. 83 et suiv. et art. 95 à 106 du Code de procédure pénale). En outre, l'article 109 du Code de procédure pénale dispose que même si la victime n'a pas présenté de demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure ou d'une action civile distincte, le juge déterminera un montant à titre d'indemnisation pour les préjudices causés, même en cas d'acquiescement.

176. S'agissant des victimes, la loi n° 81/VI/2005 du 12 septembre et son décret réglementaire n° 2/2006 du 13 février établissent et réglementent les mesures visant à protéger les témoins, y compris les membres de leur famille et les autres personnes qui leur sont proches, durant les procédures pénales, lorsque leur vie, leur intégrité physique ou psychique, leur liberté ou leurs biens de grande valeur sont mis en péril par leur contribution aux faits prouvés de l'affaire.

177. La loi définissant les mesures visant à prévenir et réprimer les actes de violence sexiste (loi n° 84/VII/2011 du 10 janvier) prévoit, à titre de mesure de protection des victimes, la création de centres d'aide fournissant des services interdisciplinaires dans les domaines social, psychologique et juridique, en vue de soutenir les victimes dans leurs efforts de réadaptation (art. 19), conformément aux dispositions du décret-loi n° 8/2015 (art. 45). Des centres d'aide aux victimes ont déjà été créés au sein des Maisons du droit et dans les comtés où il n'existe pas de Maisons du droit, ils seront en principe créés en partenariat avec des organisations non gouvernementales ou des services de l'État. Également à titre de mesure d'appui, la loi fait référence aux centres d'accueil Casa de abrigo, dont la mission consiste à héberger temporairement les victimes pour leur donner la possibilité de se réadapter. Le premier centre Casa de abrigo est en cours de construction sur l'île de Santiago, grâce au partenariat établi entre l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité et une organisation non gouvernementale de la ville de Tarrafal.

178. Cabo Verde accepte la compétence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a signé, le 6 octobre 1987, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est entrée en vigueur le 6 novembre 1987. Afin de protéger les droits énoncés dans la Charte, Cabo Verde crée auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. À ce jour, Cabo Verde n'a porté aucun rapport ni aucune plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

179. En revanche, Cabo Verde n'a pas encore signé ni ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

E. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

Parlements et organes délibérants nationaux

180. L'Assemblée nationale dispose d'une commission spéciale sur les affaires juridiques, les droits de l'homme et les médias, qui lui sert ainsi qu'à d'autres organes du Parlement d'organe consultatif sur les questions relatives aux droits de l'homme. Conformément à son Règlement de 2006, la Commission est dotée d'une sous-commission sur les requêtes et les droits de l'homme, composée de trois membres chargés d'émettre des avis ou des conclusions sur les questions relatives aux droits, libertés et garanties et aux pétitions.

181. Les réseaux parlementaires jouent également un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, on citera en particulier le Réseau des femmes parlementaires, le Réseau de la population et du développement et le Réseau des parlementaires pour la protection de l'environnement. Tous ces réseaux s'attachent d'une manière constante à atteindre leurs objectifs, comme on peut le voir en consultant leurs plans d'action et leurs rapports annuels.

Institutions nationales des droits de l'homme

182. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté est l'institution nationale chargée de la promotion globale des droits de l'homme. Il existe en outre des institutions spécifiques pour la promotion des droits de l'homme : l'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent et l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité. L'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent est le plus ancien des trois, son origine remontant à 1984, lorsqu'a été créé l'Institut caboverdien de l'enfance. L'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité a démarré ses activités en tant qu'Institut pour la condition féminine, institué le 10 janvier 1994 par le décret-loi n° 1/94. C'est en 2006 qu'il est devenu l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité après avoir été institué par le décret-loi du 10 juillet 2006, publié au Journal officiel, série I, n° 20. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a été créée par le décret-loi n° 38/2004 du 11 octobre, en remplacement de l'ancienne Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2001. La création de ces trois instituts a permis d'accroître

considérablement l'efficacité de la promotion des droits de l'homme dans le pays. En apportant une visibilité politique et sociale à cette thématique, ils ont contribué à renforcer le sens de la citoyenneté et à élargir l'exercice des droits, des libertés et des garanties. Le degré d'accomplissement de leurs responsabilités statutaires est satisfaisant, malgré la persistance de nombreux dysfonctionnements principalement dus au manque de ressources financières, un manque partiellement couvert par la coopération internationale, qui s'est toutefois relâchée ces dernières années. À l'exception de l'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent, tous disposent d'un site Internet où les informations dignes d'intérêt liées à leurs activités sont publiées ; elles ne sont toutefois pas toujours mises à jour.

183. S'agissant de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, il a tout d'abord été créé, en 2001, par le décret-loi n° 19/2001 du 24 septembre, la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées lors de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme tenue en 1993 et sur la base de la résolution 154, que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adoptée le 3 mars 1992.

184. La rationalisation des structures a entraîné le regroupement des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la création d'une commission représentative de base intégrant les différents secteurs d'intervention des pouvoirs publics, et dont l'objet était inextricablement lié à la promotion des droits de l'homme dans son sens le plus large. Au premier rang de ses préoccupations figurait le souci de faire une place aux organisations non gouvernementales.

185. La Commission nationale des droits de l'homme avait compétence pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et le droit international humanitaire ; définir une stratégie et élaborer, exécuter et évaluer le Plan d'action national pour les droits de l'homme ; et élaborer et présenter des rapports initiaux et périodiques au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

186. Par la suite, la Commission nationale des droits de l'homme a été supprimée et remplacée par la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté au moyen du décret-loi n° 38/2004 du 11 octobre, qui reconnaît avant tout l'autonomie et l'indépendance de cette dernière à l'égard des pouvoirs publics et des intérêts privés et qui définit les attributions et la mission qui lui incombent, à savoir promouvoir et consolider les valeurs de la citoyenneté.

187. Elle a notamment pour mission générale de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à la citoyenneté ; de participer à la définition et à l'exécution des politiques publiques du Gouvernement dans ces domaines ; de fournir des services consultatifs au Gouvernement ; d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ; et de suivre l'application du plan d'action national pour les droits de l'homme et la citoyenneté.

188. Les nouveaux statuts de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté ont été élaborés conformément aux Principes de Paris et sont actuellement en attente d'homologation.

189. Depuis 2011, la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté s'efforce de modifier ses statuts afin qu'ils soient conformes aux Principes de Paris. En 2011, un projet de statut a été élaboré et soumis à l'approbation du Gouvernement, qui l'a rejeté, et le Président de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a récemment rencontré à plusieurs reprises le Ministre de la justice afin de sensibiliser les autorités publiques à la nécessité d'entériner de nouveaux statuts. Ceux-ci devraient, en principe, être adoptés au cours du premier semestre de 2017.

190. Dans le contexte de la promotion des droits de l'homme, il y a lieu également de souligner le rôle qu'ont joué les Maisons du droit à Cabo Verde ces dix dernières années. Créées par le décret-loi n° 62/2005 du 10 octobre, elles opéraient sous la tutelle du Ministère de la justice et étaient chargées de promouvoir l'accès à la justice et au droit, en garantissant notamment l'accès à l'information juridique et à des services de conseil. Elles pouvaient aussi servir de centres de médiation ou mettre leurs infrastructures à disposition

pour des affaires d'arbitrage. Présentes dans la quasi-totalité des municipalités du pays, elles diffusaient une émission de radio appelée *direitu na bu kaza*, qui bénéficiait d'une large audience et ont signé plusieurs protocoles avec les conseils municipaux du pays, l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité et des organisations de la société civile. L'évolution de la demande des services proposés par les Maisons du droit révèle que l'institution est largement acceptée. La demande s'est accrue, passant de 112 cas traités en 2007 à 1 905 en 2009. Les femmes représentaient l'un des principaux groupes cibles des Maisons du droit : les raisons pour lesquelles les femmes sollicitaient des services incluaient les problèmes liés à la reconnaissance de paternité, à la pension alimentaire et aux actes d'agression et de violence fondée sur le sexe.

191. Dans le cadre du Règlement d'application de la loi sur la lutte contre la violence sexiste (art. 45 du décret-loi n° 8/2015), les Maisons du droit devraient héberger les centres d'aide qui fournissent des services interdisciplinaires (dans les domaines social, psychologique et juridique) aux victimes de la violence sexiste. Toutefois, dans le contexte de la décentralisation en cours des services sociaux vers les municipalités, il est prévu que ces centres œuvreront au sein de services sociaux placés sous l'autorité des conseils municipaux. D'une manière générale, le modèle des Maisons du droit fait actuellement l'objet d'une refonte, compte tenu de ses frais de fonctionnement fixes élevés par rapport aux résultats obtenus. Les Maisons du droit sont en fait conçues pour fournir des informations et des conseils juridiques, et non pas pour assurer des prestations de conseil juridique au tribunal, une fonction assignée aux avocats du barreau caboverdien. Dans la plupart des cas, une protection juridique efficace n'était pas garantie. Le modèle à mettre en place devrait permettre aux Maisons du droit et à l'ordre des avocats de mener une action concertée afin de garantir aux citoyens une assistance juridique efficace. Par ailleurs, le Programme du Gouvernement pour la neuvième législature préconise de fournir davantage d'informations juridiques aux citoyens, notamment par le biais de l'éducation, des médias, des réseaux sociaux, des universités, de l'ordre des avocats et de l'Association de protection des consommateurs, entre autres associations.

Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

192. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a joué un rôle important dans la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en distribuant gratuitement des publications périodiques sur support papier. Parmi celles-ci, citons en particulier le premier Rapport national sur les droits de l'homme pour la période 2004-2010, le Prix national des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme traduite en portugais et en créole, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif. La publication de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en cours de réalisation.

193. Il convient également de mentionner la publication de brochures sur la Convention relative aux droits de l'enfant, distribuées gratuitement par l'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent et, pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport initial de Cabo Verde, la publication en 2007, par l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité, du recueil *Cabo Verde et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (500 exemplaires), dont la préface a été rédigée par le Premier Ministre et qui comprend le texte intégral de la Convention ; le rapport initial de Cabo Verde concernant les questions du Comité à l'État de Cabo Verde et les réponses données ultérieurement ; la Déclaration liminaire et les observations et recommandations faites au pays. Un exemplaire du recueil a été distribué à chacun des 72 membres du Parlement national. En 2013, suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport périodique de Cabo Verde, un recueil en format de poche contenant des éléments du rapport périodique de Cabo Verde, les questions du Comité et les réponses de l'État a été publié en 560 exemplaires. Les recommandations finales formulées par le Comité ont aussi été publiées.

Action de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels aux droits de l'homme

194. Citons dans ce domaine les activités de sensibilisation et de formation mises en œuvre par l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité, ainsi que les activités menées par le Réseau de soutien aux victimes de violences sexistes (Rede SOL), l'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent et les Maisons du droit. Il convient également de noter les efforts déployés par les organisations non gouvernementales, telles que PlatONG, la plateforme des organisations non gouvernementales caboverdiennes, l'association Zé Moniz pour le développement, l'association AMJ des femmes juristes caboverdiennes, l'organisation OMCV des femmes caboverdiennes, l'association MORABI appuyant l'autopromotion des femmes dans le domaine du développement et FECAD, la Fédération caboverdienne des associations des personnes handicapées.

195. Les activités de sensibilisation ciblaient les officiers de la police nationale, les responsables pénitentiaires, le personnel sanitaire, les enseignants, les juges, les procureurs, les avocats et le personnel de Rede SOL, le Réseau de soutien aux victimes de violences sexistes. Dans le cas de la police nationale, suite à la mise en œuvre, en 2010, de plusieurs activités de renforcement des capacités dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de la violence sexiste, le Ministère de l'intérieur a approuvé en 2014-2015 l'introduction d'un module sur les droits de l'homme et la citoyenneté, ainsi que d'un module sur l'égalité des sexes et la violence sexiste dans les programmes du Centre de formation de la police nationale.

196. En ce qui concerne l'intégration de l'instruction civique dans les programmes scolaires, le Document d'orientation sur la révision des programmes scolaires (2005-2006) préconisait d'introduire une matière sur ce sujet dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire. De la 1^{re} à la 4^e année de scolarité (1^{er} cycle de l'enseignement primaire), ce thème non inclus dans les programmes est abordé de façon transversale dans toutes les matières inscrites aux programmes d'enseignement. Il a néanmoins été introduit comme une matière à part entière de la 5^e à la 8^e année de scolarité (2^e et 3^e cycles de l'enseignement primaire). Ce thème fondamental rend compte de questions qui touchent tous les aspects de la société et couvre différents domaines, notamment l'éducation aux droits de l'homme, à l'écologie, à la sécurité routière, aux finances, à l'entrepreneuriat, à l'égalité des sexes, à la santé, à l'éducation sexuelle ainsi que l'éducation du consommateur. Dans le contexte de la révision en cours des programmes et des manuels d'enseignement, des domaines thématiques tels que les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la citoyenneté seront intégrés dans les diverses disciplines du programme scolaire, en définissant des cibles précises pour qu'ils soient abordés dans tous les cycles, de l'école primaire à l'école secondaire.

Promotion de la sensibilisation aux droits de l'homme dans les médias

197. Les diverses institutions liées aux droits de l'homme, en particulier la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté et l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité, ont inclus dans leur stratégie de communication à destination de la société des activités d'information et de sensibilisation en faveur d'une culture de la citoyenneté et de la défense et de la promotion des droits de l'homme. Comme il a déjà été indiqué dans le rapport de 2010 sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un certain nombre d'activités visant à promouvoir l'élimination du statut inférieur de la femme ont été mises sur pied, notamment des séances de formation à l'intention des professionnels des médias sur les questions relatives à l'égalité des sexes, ainsi que la production et la diffusion d'un cours radiophonique intitulé *Famille*, dont les documents d'appui comprenaient le *Manuel scolaire sur la famille*. Dans ce contexte, des sessions de formation sur les rapports familiaux abordés sous l'angle de la problématique femmes-hommes ont été dispensées à l'intention des formateurs et des formatrices, des militants de l'éducation des adultes, des organisations non gouvernementales et des animateurs de collectivité. En coopération avec des organisations non gouvernementales féminines et le Ministère de la santé, deux campagnes nationales sur la santé des femmes et la santé sexuelle et procréative – la campagne de prévention du cancer du sein et la campagne de sensibilisation au préservatif

féminin – ont été lancées, la première en 2006 et la seconde en 2010. En 2008, l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité a signé avec une chaîne de télévision privée un protocole concernant la production du programme *TV Mulher*, qui aborde diverses questions d'ordre juridique, social, économique et sanitaire intéressant les femmes. Les moyens dont disposent les institutions pour promouvoir les droits des femmes et les programmes et projets menés par l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité ont également été renforcés, ce qui leur a permis notamment d'organiser des débats, de publier des articles, de distribuer des brochures, de réaliser des programmes radiophoniques, de publier des lettres d'information et de diffuser des campagnes de sensibilisation et des annonces publicitaires sur les chaînes de télévision publiques et privées.

198. Le programme radiophonique hebdomadaire *Bom dia kriola*, diffusé depuis 2000, est un support extrêmement utile pour diffuser à la radio caboverdienne des informations sur les droits des femmes. En 2008, l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité a signé un protocole visant à renforcer son partenariat avec le service national de radiodiffusion Radio Novas Tecnologias Educativas, qui a appuyé la production de programmes traitant de la problématique femmes-hommes, de la violence familiale et de la santé sexuelle et procréative, l'accent étant mis sur les femmes (par exemple le programme d'information sur le cancer du sein).

199. Dans le cadre du projet sur les Maisons du droit, le Ministère de la justice a financé un programme radiophonique intitulé *Direitu na Bou Kaza* (Le droit chez vous), visant à sensibiliser la population et à fournir des informations sur le droit de la famille ainsi que sur la violence familiale.

200. La Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a organisé en 2005 la Conférence nationale sur les droits de l'homme, à laquelle ont participé un grand nombre de partenaires. Au cours de la même année, la Commission a défini, en partenariat avec le Centre pour les droits de l'homme et la mémoire populaire de Rio Grande do Norte/DHNET/Brésil, un plan global de communication visant principalement à appliquer le Plan d'action national pour les droits de l'homme et la citoyenneté, qui prévoit, outre les annonces publicitaires sur les grandes manifestations qu'elle organise, des microprogrammes et des activités de formation thématiques destinés aux faiseurs d'opinion, aux journalistes et aux responsables de la communication sociale, ainsi que la publication d'une lettre d'information imprimée, qui constitue son dispositif officiel d'information propre à établir des liens avec ses membres et les citoyens. Outre cette lettre, il existe un bulletin en ligne, publié sur le site Web de la Commission, qui est un espace ouvert aux citoyens souhaitant apporter leurs contributions et exprimer leurs critiques, leurs attentes et leurs frustrations. En 2012, la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a organisé, en partenariat avec l'Université de Cabo Verde, l'Association des journalistes de Cabo Verde et l'Université de La Laguna, un séminaire sur la communication et les droits de l'homme, dont le but était de contribuer à développer les compétences des professionnels exerçant à Cabo Verde dans les domaines thématiques des droits de l'homme et de la citoyenneté. L'objectif était de donner aux journalistes les outils nécessaires à une approche pédagogique et éclairée des droits de l'homme.

201. Le Plan global de communication s'appuie également sur les radios communautaires, des partenaires de développement efficaces pour ce qu'elles peuvent apporter en termes d'intégration et d'interaction accrues des communautés dans les zones géographiques et de la diversité des sujets couverts. Le cadre juridique des radios communautaires figure dans le décret-loi n° 37/2007 du 5 novembre, modifié par le décret-loi n° 50/2010 du 22 novembre.

202. La Plateforme des organisations non gouvernementales intervient également à la radio pour faire connaître ses activités. Citi-Habitat dispose d'une radio communautaire – la radio communautaire de Ponta d'Água – grâce à laquelle l'organisation assure la diffusion de ses activités.

203. Radio Novas Tecnologias Educativas, dont la ligne éditoriale met l'accent sur l'éducation à la citoyenneté et l'accès à l'éducation, est un autre moyen important de promotion et de diffusion des droits de l'homme. Sa mission consiste à assurer la diffusion

d'informations et de programmes de formation sur l'enseignement et l'éducation, à favoriser la communication avec les citoyens au sujet des politiques publiques menées dans le secteur de l'éducation et à élaborer des initiatives en faveur de l'enseignement et de la formation à distance.

204. Pour ce qui est de la presse écrite, quatre journaux nationaux génériques sont publiés dans le pays, auxquels s'ajoute leur version électronique respective ; parallèlement, de nouveaux journaux électroniques apparaissent. Il existe un journal thématique *Artiletra*, un magazine éducatif, scientifique et culturel. Une agence de presse publique (INFORPRESS) a pour mission de produire et de diffuser des nouvelles auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs (les radios, la presse, les sites Web ainsi que les télévisions nationales et étrangères) et d'offrir à l'État de Cabo Verde un service d'information d'intérêt public pour les citoyens résidant dans le pays et ceux de la diaspora. Pour ce qui est de la télévision, il existe Televisão de Cabo Verde (télévision publique), Rede Record de Cabo Verde (télévision privée) et Tiver (télévision privée). Les radios nationales comprennent une radio publique, Rádio de Cabo Verde, et plusieurs radios privées, entre autres Rádio Comercial, Praia FM et Rádio Crioula FM. D'après les données de l'Institut national de la statistique pour 2014 sur l'accès aux technologies de l'information et des communications à Cabo Verde, 77,4 % des ménages disposent d'une télévision (83,3 % en zones urbaines et 64,9 % en zones rurales). Par ailleurs, 36,8 % de la population a utilisé un ordinateur au cours des trois derniers mois et 37,1 % Internet. On ne constate aucune différence dans l'utilisation des ordinateurs et d'Internet entre les femmes et les hommes, mais ces taux sont beaucoup plus bas dans les zones rurales, où une personne sur cinq environ a utilisé Internet au cours des trois derniers mois (19,4 %), contre près d'une personne sur deux dans les zones urbaines (46,2 %).

205. La régulation et la supervision des entités qui mènent des activités de communication à Cabo Verde relèvent de l'Organisme de surveillance des médias. Créé par la loi n° 8/VIII/2011 du 29 décembre, cet organisme a entamé ses travaux dès l'inauguration du Conseil de régulation le 23 juillet 2015. Personne morale de droit public, l'Organisme de surveillance des médias est un organe constitutionnel qualifié d'autorité administrative indépendante, qui n'est soumis à aucune directive ou orientation émanant du pouvoir politique et dont les activités, par détermination de la loi, ne sauraient remettre en cause la liberté de la presse. En matière de régulation, il a pour principaux objectifs de promouvoir et de garantir le pluralisme culturel et l'expression pluraliste des différents courants de pensée ; de garantir aux entités exerçant des activités de communication la libre circulation des contenus et à ses destinataires le libre accès aux contenus ; de veiller à ce que les informations fournies par les services d'édition reposent sur des critères d'exigence, d'impartialité, d'indépendance et de rigueur journalistiques ; et d'assurer la protection du droit de la personnalité à chaque fois que cela est opportun. Les interventions et les activités de contrôle de l'Organisme de surveillance des médias visent les agences de presse, les périodiques, quel que soit le support de communication qu'ils utilisent, les opérateurs de radio et de télévision, les contenus en ligne faisant l'objet d'un traitement éditorial et organisés comme un tout cohérent, ainsi que les agents chargés de la publicité et de la commercialisation et les entreprises qui participent à des activités d'enquête et de sondage.

Rôle de la société civile, dont les organisations non gouvernementales

206. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales traitent des questions des droits de l'homme, notamment l'organisation OMCV des femmes caboverdiennes, l'association MORABI appuyant l'autopromotion des femmes dans le domaine du développement, l'association Zé Moniz pour la solidarité et le développement, l'association APONTE pour la promotion de la santé mentale, l'association caboverdienne des personnes handicapées ACD, l'association PLURAL pour la promotion de la famille, des femmes et des enfants, Liga Nazarena de Solidariedade (la Ligue nazaréenne pour la solidarité), Caritas Cabo Verde, la Croix-Rouge caboverdienne, le Centre d'innovation technologique en matière d'intervention sociale pour Habitat (Citi-Habitat), l'association caboverdienne VerdeFam pour la protection de la famille, l'association Black Panthers, la fondation FIF pour une enfance heureuse, l'association caboverdienne des déficients visuels ADEVIC, l'association ACRIDES des enfants défavorisés, l'association Acarinhar des familles et des amis des enfants atteints de paralysie cérébrale, l'association AMJ des femmes juristes

caboverdiennes, l'association caboverdienne pour les droits des enfants et des familles et l'association Mon na Roda visant à favoriser l'insertion des personnes handicapées grâce à la danse. La plupart, sinon la totalité, des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont affiliées à la Plateforme des organisations non gouvernementales.

207. Active depuis 1998, la Plateforme des organisations non gouvernementales caboverdiennes est une organisation non gouvernementale indépendante et à but non lucratif, qui a choisi pour devise : l'édification d'une société où chaque citoyen peut exercer ses droits à la citoyenneté dans un environnement marqué par le progrès, la paix et la justice, qui offre des possibilités à tous et qui a pour valeurs et principes l'équité, la justice sociale, l'honnêteté, la tolérance et la persévérance. Selon le rapport publié en septembre 2011, la Plateforme comptait alors près de 200 organisations associées, réparties sur l'ensemble du territoire national. Outre la forte dynamique interne dont elle fait preuve en faveur de ses organisations associées, la Plateforme recherche aussi activement des partenariats externes comme moyen d'assurer la viabilité de son intervention, ce qui témoigne de sa vigueur. Elle est membre du Réseau des plateformes nationales de la Communauté des pays de langue portugaise. Elle accorde une attention particulière au rôle que joue l'éducation de la population dans le processus de développement et a tenu, en décembre 2008, une réunion nationale pour réfléchir sur ce thème, dont les résultats figurent dans une brochure publiée sous le titre *Éducation populaire. Le cas de Cabo Verde*, parrainée par l'Organisation non gouvernementale belge Solidarité Socialiste. Il convient en outre de noter qu'en 2011, les associations des personnes handicapées ont créé la Fédération caboverdienne des associations des personnes handicapées.

Affectation de crédits budgétaires et évolution

208. Les budgets ordinaires de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, de l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité et de l'Institut de l'enfant et de l'adolescent sont imputés sur le budget de l'État, par voie de transfert de fonds. Les fonds alloués à ces institutions depuis leur création ont connu une évolution positive, dépassant, en pourcentage, le taux d'inflation.

209. Le budget global de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté était de 5 millions d'escudos entre 2004 et 2007, de 13 266 000 d'escudos entre 2008 et 2013, de 15 226 282 d'escudos en 2014 et de 16 726 282 d'escudos en 2015 et 2016. Il convient de noter qu'il s'agit d'un budget de fonctionnement, de sorte qu'aucun crédit n'a été prévu dans le budget de l'État pour l'exécution des projets. Les projets menés par la Commission sont financés par des fonds provenant non pas du budget général de l'État, mais généralement d'organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies.

Coopération et assistance technique dans le domaine du développement

210. Les pouvoirs publics favorisent un dialogue constructif avec tous les partenaires – tant nationaux qu'internationaux – en tenant compte du fait que les droits de l'homme sont un thème transversal des différents secteurs qui composent la société. Le Gouvernement a en outre élaboré un cadre de coopération continue avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. Cabo Verde a toujours bénéficié de la coopération internationale en matière de promotion des droits de l'homme, en particulier de celle apportée par les organismes des Nations Unies qui s'occupent de cette question. Le premier Rapport national sur les droits de l'homme a par exemple été élaboré grâce à l'appui que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont apporté conjointement pour évaluer la situation du pays en ce qui concerne les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement durable. La réponse favorable de Cabo Verde à la recommandation de la mission conjointe invitant à élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme et la citoyenneté a pu être mise en pratique en 2002-2003, grâce à l'appui fourni par le HCDH et le PNUD : Cabo Verde a été sélectionné, dans le cadre du Programme de renforcement des droits de l'homme, aux fins de la mise sur pied d'un projet pilote visant à élaborer le plan d'action national pour les droits de l'homme en Afrique. Les rapports soumis par le pays concernant

l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dont est partie Cabo Verde ont été élaborés avec l'appui des organismes des Nations Unies, en particulier les deux rapports déjà présentés sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le rapport soumis au titre de l'Examen périodique universel, ainsi que les trois rapports en cours d'élaboration, à savoir le rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, le rapport initial sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le rapport initial sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Entre autres publications sur la diffusion des droits de l'homme, la publication en 2008 par le Gouvernement du recueil en format de poche intitulé *Women and Men in Cabo Verde – Facts and Figures* (Femmes et hommes à Cabo Verde – Faits et chiffres), par l'intermédiaire de l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité et l'Institut national de la statistique, a également été possible grâce au soutien financier du Bureau de coordination des Nations Unies.

211. Afin d'approfondir les connaissances et d'être au fait des injustices sur lesquelles il faut agir, le Gouvernement a conclu en 2008 un accord de partenariat avec l'Observatoire africain des indicateurs de la condition féminine, qui lui a permis d'adopter un cadre de référence pour la définition des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur l'égalité des sexes et l'équité, et a mené une étude sur l'évolution de la condition de la femme à Cabo Verde. En conséquence, en 2010, l'étude IDISA (Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique) mesurant l'indicateur de développement de la condition de la femme à Cabo Verde a été présentée.

212. Dans le cadre d'un accord de don conclu entre le Fonds japonais pour le développement social et l'Association internationale de développement de la Banque mondiale, le projet de création de Maisons du droit a bénéficié dans sa phase de démarrage d'un financement, pour une période de trois ans, d'un montant de 333 600 dollars des États-Unis, en vue de faciliter l'accès des groupes vulnérables, y compris les femmes, au droit et à une aide juridictionnelle. Il a en outre bénéficié d'autres fonds extérieurs, notamment ceux issus de l'accord de don n° TF053035 relatif au projet de renforcement de l'état de droit à Cabo Verde, qui a été signé avec le Fonds de développement institutionnel de la Banque mondiale, afin de mettre en œuvre les diverses activités du Plan stratégique du Ministère de la justice visant à assurer la protection et l'exercice effectif des droits des citoyens et le renforcement des fondements de la démocratie, basée sur l'état de droit. À la fin 2009, le projet a reçu, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, une aide financière pour lutter contre la violence familiale. Il a également bénéficié d'une partie de l'aide budgétaire que la Banque mondiale a accordée à Cabo Verde au titre de la composante justice du projet de stratégie pour la réduction de la pauvreté. La composante justice de ce projet vise à faire progresser les comportements et à renforcer les modèles fondés sur les principes constitutionnels de liberté, de justice, de démocratie et de défense des valeurs véhiculées par les droits de l'homme, ainsi qu'à garantir aux citoyens l'accès à la justice et au droit.

213. Les trois études qui ont été menées sur la criminalité ont également bénéficié de l'appui financier et technique d'institutions des Nations Unies. L'appui des partenaires internationaux demeurant essentiel pour lutter contre les effets de la sécheresse et de la désertification et mettre en œuvre les programmes et les plans de protection et de mise en valeur de l'environnement, Cabo Verde compte sur l'aide significative apportée notamment par le Pays-Bas, la Banque mondiale, le PNUD, le Fonds pour l'environnement mondial, l'Union européenne, le Fonds international de développement agricole et le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification pour lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement. D'autres pays et organisations ont également aidé le pays à promouvoir les droits de l'homme, par exemple la France et le Fonds galicien (Espagne) qui ont coopéré en particulier avec l'Institut caboverdien pour l'égalité des sexes et l'équité et l'organisation des femmes caboverdiennes OMCV, dans le cadre des activités du Bureau pour l'orientation professionnelle et l'intégration des femmes.

214. On constate toutefois à Cabo Verde une tendance à la baisse de l'aide publique au développement, qui est liée, entre autres facteurs, au changement de statut du pays, qui ne fait plus partie des pays les moins avancés. En dépit de sa sortie de cette catégorie,

Cabo Verde conserve les vulnérabilités inhérentes à son statut de petit État insulaire en développement (PEID). La communauté internationale reconnaît la vulnérabilité propre aux petits États insulaires en développement et l'Organisation des Nations Unies a conduit le débat sur la nécessité d'établir un partenariat aux fins du développement durable, compte tenu des particularités des États tels que Cabo Verde.

F. Processus d'établissement des rapports

215. Depuis leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne, les conventions ratifiées par Cabo Verde sont appliquées dans les secteurs concernés et des rapports ont été présentés au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant par les institutions compétentes dans ces domaines, avec l'appui d'organisations internationales, ce qui n'a pas été le cas dans les autres secteurs.

216. Une fois créée, la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté a été chargée de coordonner le processus d'établissement des rapports présentés aux comités sur les différentes conventions. Une formation à l'établissement des rapports portant sur les droits de l'homme a été dispensée, avec l'appui du HCDH, au niveau national, notamment à l'intention de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, des secteurs et de la société civile. Elle visait à créer un groupe de travail intersectoriel permanent qui n'a pu, toutefois, entrer en activité, principalement en raison de la mobilité du personnel de l'administration publique. Les rapports sont actuellement élaborés sous la coordination de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté : une équipe spéciale, créée pour chaque rapport et collaborant étroitement avec les secteurs, fournit des données et suit le processus d'établissement du rapport, aux différents étapes prévues à cette fin. Les informations sont également recueillies auprès des organisations de la société civile qui participent à ce même processus d'élaboration et de validation.

217. L'établissement des rapports et l'examen des recommandations formulées par les comités ont été l'occasion de tenir un débat public, en particulier concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment avec les entités chargées de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre à divers niveaux. En 2013, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes faisant suite au rapport périodique de Cabo Verde ont été présentées à l'Assemblée nationale lors d'une session parlementaire extraordinaire, tenue en partenariat avec le Réseau des femmes parlementaires. Au niveau exécutif, le Conseil des ministres a organisé une session thématique sur ces mêmes recommandations.

G. Autres informations relatives aux droits de l'homme

218. Cabo Verde est signataire des principaux documents du programme de développement mondial, dont les objectifs de développement durable à l'horizon 2030. S'agissant de l'égalité des sexes, les réalisations au niveau national ayant trait au Programme d'action du Caire et au Programme d'action de Beijing, font l'objet d'un suivi régulier (les derniers rapports relatifs à la Conférence internationale sur la population et le développement+20 et à Beijing+20, datent, respectivement, de 2013 et de 2014), à l'instar de celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, et dans le cadre du suivi des résultats obtenus et des difficultés rencontrées, les deux rapports d'activité sur l'objectif 3 du Millénaire pour le développement ont également été élaborés de manière participative et intersectorielle.

III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

Non-discrimination et égalité

219. Les paragraphes 162 à 164 du présent document renvoient aux dispositions de la Constitution de la République de Cabo Verde relatives aux droits de l'homme garantis par les instruments internationaux, ainsi qu'aux conditions de la révision des normes constitutionnelles.

220. Il convient également de mentionner que, conformément à l'article premier de la Constitution, l'État de Cabo Verde a pour objectif fondamental d'établir la démocratie économique, politique, sociale et culturelle et d'édifier une société libre, juste et solidaire.

221. Le droit à l'égalité, en tant que condition essentielle pour atteindre l'objectif susmentionné, fait partie des droits, libertés et garanties élémentaires du citoyen prévus à l'article 24 de la Constitution caboverdienne, qui établit que tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi et que nul ne peut être privilégié, avantagé ou désavantagé, privé d'un droit quelconque ou exempté d'un devoir sur la base de sa race, de son sexe, de son ascendance, de sa langue, de son origine, de sa religion, de sa condition économique et sociale ou de ses convictions politiques ou idéologiques.

222. Ce droit irradie l'ensemble du système juridique caboverdien, depuis les dispositions qui régissent les rapports familiaux jusqu'à celles qui concernent l'exercice des droits sociaux, économiques, civils et politiques, ne cédant le pas que lorsqu'entre en jeu l'intérêt supérieur de la collectivité, qui est protégé par la Constitution et est un principe directeur pour l'interprétation et l'application de la loi, et lorsqu'il s'agit de protéger les enfants, les adolescents, l'égalité des sexes et les personnes âgées, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie, fondée sur l'état de droit.

223. Les principes de l'universalité des droits (art. 23 de la Constitution), de l'interdiction des restrictions aux droits (art. 17), de l'assimilation du statut des étrangers et des apatrides à celui des citoyens nationaux (art. 25 de la Constitution) sont étroitement liés au principe de l'égalité.

224. La réalisation du principe de l'égalité présuppose l'existence d'une société plus juste, moins inégale et offrant à ses membres des possibilités égales en matière d'épanouissement personnel, sans distinction, entre autres, de sexe, de race, de croyance, d'orientation sexuelle et de situation socioéconomique. Cela suppose, dans une société comme Cabo Verde, de renforcer la cohésion sociale et la citoyenneté en tant que piliers fondamentaux des politiques publiques et, en particulier, de réduire la pauvreté et les inégalités sociales, d'assurer un accès équitable à l'éducation, à la santé, à de bonnes conditions de vie et de logement et à la culture, et de favoriser le respect des droits de l'homme et l'intégration des minorités et des personnes ayant des besoins spéciaux.

225. Depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui, les programmes publics successifs ont retenu la promotion sociale et la mise en valeur des ressources humaines comme objectifs prioritaires, l'accent étant mis en particulier sur l'inclusion sociale, notamment des personnes et des groupes laissés sans protection et souffrant de marginalisation. Dans son Programme pour la neuvième législature (2016), le Gouvernement souligne sa volonté, entre autres engagements fondamentaux, d'œuvrer en faveur de l'inclusion sociale et de mettre en œuvre des mesures de politique générale à cet effet, notamment un plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fondé sur l'accès aux revenus, à l'emploi et au développement économique ; des politiques sociales axées sur la famille et les groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées ; des politiques sociales et une économie inclusive axées sur la dimension géographique, selon la cartographie de la pauvreté ; la définition de solutions sur les plans de la prévention, de la protection et de l'intégration à l'intention des familles, selon leur niveau de pauvreté, l'accent étant mis sur l'accès aux services de base ; des mesures accordant une attention particulière aux jeunes lourdement handicapés et à leur famille.

Égalité des femmes et des hommes

226. S'agissant de l'égalité des sexes, la Constitution de la République de Cabo Verde mentionne les droits des femmes dans différents articles, en particulier ceux relatifs à l'égalité des citoyens devant la loi, selon lesquels l'État a pour mission essentielle de supprimer progressivement les barrières d'ordre économique, social, culturel et politique qui font obstacle à une réelle égalité des chances entre les citoyens, en particulier les facteurs de discrimination à l'égard des femmes, que ce soit au sein de la famille ou de la société. En réglementant les rapports familiaux, elle garantit en outre l'égalité des droits et des devoirs civils et politiques entre les conjoints et interdit la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage. Elle prévoit également la participation à la vie publique, en consacrant notamment le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté aux fonctions publiques et aux mandats électifs, ce qui encourage les hommes et les femmes à participer de manière équilibrée à la vie politique.

227. Étant donné que la violence à l'égard des femmes, caractérisée par une forte dimension quantitative, continuait à être utilisée comme un moyen de contrôle et de domination dans la sphère privée et au sein de la société, la loi spéciale n° 84/VII/2011 du 10 janvier, connue sous le nom de loi sur la violence sexiste, a été promulguée en 2011. En plus de consacrer des mesures de protection applicables au pénal et au civil, elle prévoit un certain nombre de mesures de prévention visant à promouvoir l'égalité des sexes et à réduire le nombre des victimes, ainsi que des mesures permettant une prise en charge plus rapide par les institutions, aux fins de la réadaptation de l'agresseur et de la fourniture d'un appui matériel et psychologique aux victimes. S'il est vrai qu'elle prévoit des mesures visant à prévenir et éliminer la violence sexiste, cette loi va bien au-delà de la simple répression des actes de violence sexiste et constitue un instrument important pour garantir l'égalité des sexes.

228. Au niveau de la protection accordée en matière de procédure pénale, il a été décidé de conférer au crime de violence sexiste un caractère public, partant du principe que ce crime ne constitue pas une affaire intime ou personnelle, mais bien un préjudice touchant l'ensemble de la société caboverdienne et dépassant la sphère de la partie lésée. S'agissant de la procédure, et afin d'éviter des retards dans les procédures judiciaires, la loi sur la violence sexiste dispose que les poursuites pénales engagées en vertu de la loi ont un caractère d'urgence, autrement dit les affaires de violences sexistes ont un rang de priorité supérieur à celui des autres crimes.

229. Le décret-loi n° 8/2014 portant application de la loi et établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des solutions recommandées a été adopté deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le 27 janvier 2014.

230. Comme indiqué au paragraphe 181, l'Institut caboverdien pour l'égalité et l'égalité des sexes est chargé de coordonner les politiques d'égalité des sexes à Cabo Verde. L'existence d'un certain nombre d'organisations de la société civile attachées à la promotion de l'égalité des sexes et collaborant étroitement avec l'Institut pour mettre en œuvre des projets financés par ce dernier au moyen de fonds issus de la coopération internationale, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, des violences sexistes et du microfinancement, représente une autre avancée à cet égard. Les progrès accomplis en ce qui concerne la protection sociale relative à la maternité, en partenariat avec l'Université de Cabo Verde, du Centre de recherche pour l'égalité des sexes et la famille, en vue de mener des études sur cette question, font également partie de la liste des réalisations.

231. En 2005, le pays a adopté comme outil de référence pour les politiques publiques en matière d'égalité des sexes un Plan d'action national pour l'égalité et l'équité entre les sexes, qui a été prolongé jusqu'en 2011. Une évaluation du Plan menée à la fin 2011 a mis en évidence les résultats ci-après : i) l'introduction d'une problématique femmes-hommes (permettant de passer du thème de la femme à la question d'un développement social et économique équilibré) ; ii) un changement dans la visibilité des questions relatives à l'égalité des sexes, qui deviennent partie intégrante des politiques publiques ; iii) la première thématique sur laquelle Cabo Verde présente régulièrement des rapports à l'Organisation des Nations Unies (rapports soumis au Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes); iv) le domaine thématique dans lequel la coordination entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales et leurs bénéficiaires est la plus poussée. Le Plan d'action national pour l'égalité et l'équité entre les sexes a contribué au renforcement des compétences tant du Gouvernement que des organisations non gouvernementales sur le plan des connaissances techniques et des compétences en matière de gestion, du réseautage et de la prestation de services au public visé, ce qui a permis d'améliorer les services offerts à la population dans les domaines de l'équité et de l'égalité des sexes. D'importants progrès ont également été accomplis pour ce qui est de l'intégration de données ventilées par sexe dans toutes les activités de l'Institut national de la statistique ainsi que dans les travaux de recherche menés par d'autres organismes publics. Sur le plan législatif, on a créé ou révisé des lois portant spécifiquement sur les droits des femmes ou les mesures d'équité.

232. En 2011, la décision a été prise d'élaborer un plan intermédiaire couvrant une période de deux ans. Il s'agit du Programme d'action pour la promotion de l'égalité des sexes (2011-2012), qui vise à planifier comme il convient la période de transition, compte tenu du terme de la période de mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité et l'équité entre les sexes, des élections législatives de 2011 et de la nécessité d'aligner les politiques sur le Programme du Gouvernement pour la nouvelle législature et le troisième Document stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté (finalisé à la fin 2012), ainsi que de la première année d'application de la loi spéciale sur la violence sexiste (qui définit les nouvelles compétences de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, dont l'appui aux efforts d'adaptation déployés par les partenaires institutionnels). Le Plan intermédiaire a par la suite été prolongé d'une année supplémentaire, avec l'élaboration d'un programme de travail spécifique pour 2013. Le Plan national pour l'égalité des sexes (2015-2018) a été adopté en avril 2015 par le Conseil des ministres et l'arrêté a été publié le 23 mars 2016. Le Plan en question vise à offrir à l'État de Cabo Verde un cadre pour la formulation et la mise en œuvre de politiques, programmes et actions stratégiques à la fois spécifiques et transversaux, qui contribuent de manière globale à la promotion de l'égalité des droits, des devoirs et des chances entre les hommes et les femmes, et à une participation effective et visible des femmes dans tous les domaines de la vie sociale qui jouent un rôle dans leur autonomisation.

233. Dans le domaine de la lutte contre la violence, l'adoption du deuxième Plan national de lutte contre la violence sexiste témoigne du pari fait par Cabo Verde d'éradiquer cette pratique préjudiciable aux droits de l'homme, reproduite dans le processus de socialisation et les pratiques quotidiennes, par la mise en œuvre d'un cadre d'action normalisé. Les diverses parties prenantes, à savoir la police nationale, les magistrats, les avocats, les techniciens de la santé et divers acteurs du secteur de l'éducation et de la société civile, ont fait des efforts considérables pour renforcer les moyens dont elles disposent en vue de mettre en œuvre la loi sur la violence sexiste. Outre les sessions de formation, des instruments tels que des procédures opératoires standards spécifiques, qui constituent une version annotée de la loi sur la violence sexiste, ont été élaborés à l'intention de la police et du secteur de la santé pour garantir l'homogénéité de son interprétation et de son application, et des manuels spécifiques de bonnes pratiques ont été rédigés à l'intention du secteur de l'éducation (l'éducation à l'égalité et à la non-violence) et des médias. Il convient de noter que le Centre de formation de la police nationale a introduit un module sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la violence sexiste dans les activités de formation de base. Une autre réalisation marquante, en plus des activités de renforcement des capacités, a été la création de centres interinstitutionnels d'aide aux victimes de violences familiales (Rede SOL), qui prennent en charge les victimes de violences sexistes. Rede SOL intervient dans 12 municipalités du pays et a soutenu en tout 16 395 victimes de violences sexistes entre 2008 et 2013. Environ 50 % d'entre elles ont bénéficié d'un soutien psychosocial, près de 60 % de l'aide d'un conseiller juridique et 100 % de l'appui de la police. Les services de police se sont formés et il existe des bureaux d'aide aux victimes dans 12 postes de police du pays. Par ailleurs, entre autres activités menées avec l'appui d'associations et d'organisations non gouvernementales pour sensibiliser la société civile à la loi sur la violence sexiste et diffuser des informations à son sujet, il y a lieu de noter le lancement d'un numéro d'urgence gratuit, le 800 14 15, destiné aux victimes de violences sexistes qui souhaitent formuler des plaintes, bénéficier de conseils et être orientées, ainsi

que la création du réseau Ruban blanc de Cabo Verde, composé d'hommes résolus à promouvoir l'égalité des sexes.

234. Le Programme du Gouvernement pour la neuvième législature (2016) appelle à adopter un train de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, entre autres : l'intégration de la problématique femmes-hommes dans tous les domaines de la gouvernance ; la création d'un système de soins en faveur des aidants familiaux, en particulier les plus pauvres ; le recours à des processus budgétaires tenant compte des disparités entre les sexes dans les projets de coopération ; la promotion de la parité à tous les niveaux ; l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, y compris dans la promotion de l'emploi et des revenus, en accordant une attention particulière au monde rural, où la pauvreté et les inégalités entre les sexes tendent à être plus marquées ; et le renforcement des interventions de lutte contre la violence sexiste.

Personnes handicapées

235. L'article 76 de la Constitution reconnaît le droit des personnes handicapées à une protection spéciale de la famille, de la société et des pouvoirs publics, à qui il confère l'entière responsabilité de la prévention du handicap et du traitement, de la réadaptation et de la pleine inclusion sociale des personnes handicapées. Parmi les mesures législatives infraconstitutionnelles, on distingue l'adoption en 2000 de la loi n° 122/V/2000 sur les bases générales de la prévention du handicap et de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées, qui a fait l'objet d'un décret d'application en 2010. Le Plan d'action national pour la Décennie africaine des personnes handicapées, qui définit les mesures nationales propres à améliorer la situation des personnes handicapées, a donc été élaboré pour la période triennale 2006-2009. En 2013, la loi en question a été abrogée et remplacée par la loi n° 40/VIII/2013, qui jette les bases générales du régime juridique s'appliquant à la prévention du handicap et à la qualification, à la réadaptation et à la participation des personnes handicapées.

236. Parmi les mesures législatives récemment adoptées, il convient de mettre en avant le décret-loi n° 20/2011 du 28 février portant approbation des normes techniques qui garantissent l'accessibilité, dans des conditions de sécurité satisfaisantes et avec l'autonomie voulue, des personnes handicapées et à mobilité réduite, grâce à l'élimination des obstacles architecturaux et urbains et à la possibilité offerte par le Code électoral à celles désireuses de voter de se faire accompagner par un électeur de leur choix, afin de garantir leur participation à la vie politique sur la base de l'égalité avec les autres. Il convient également de noter qu'au cours des dernières consultations électorales, des partis et des candidats ont utilisé la langue des signes lors de leur temps d'antenne, même s'ils n'étaient pas légalement tenus de le faire.

237. Afin de mieux garantir le droit à l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, le Ministère de l'éducation a créé le Département de l'éducation spécialisée qui mène, en partenariat avec des associations de défense des personnes handicapées, des actions dans les écoles, malgré des ressources limitées. La nouvelle structure du Ministère de l'éducation (2016) a créé un centre d'éducation spécialisée et d'inclusion scolaire qui répond spécifiquement aux questions relatives à l'inclusion dans le système éducatif des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

238. Les actions menées comprennent notamment le renforcement des moyens dont disposent les différents acteurs de l'éducation pour intégrer dans le système éducatif les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Parmi ces acteurs, on peut citer les coordinateurs et les surveillants préscolaires, les coordinateurs pédagogiques des délégations éducatives des différents comtés du pays, les directeurs et les enseignants des établissements d'enseignement primaire ainsi que les enseignants et les directeurs pédagogiques des établissements d'enseignement secondaire. Le Centre d'éducation spécialisée et d'inclusion scolaire est également chargé de suivre les travaux menés par les centres d'éducation inclusive qui ont été créés au niveau local, sous les auspices des délégations du Ministère de l'éducation (décentralisation au niveau des municipalités). Au total, 14 des 22 municipalités du pays disposent déjà de salles équipées de matériels adaptés à l'éducation spécialisée et des enseignants ont été formés pour accompagner les élèves intégrés dans les écoles. Des ressources ont en outre déjà été mobilisées pour installer trois

autres salles de ce type. Le Centre s'est également employé à promouvoir la langue des signes à Cabo Verde et a élaboré une proposition visant à réglementer les procédures spéciales de prise en charge des élèves ayant des besoins spéciaux.

239. Selon les données recueillies par le Ministère de l'éducation, environ 1 915 enfants et adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux sont actuellement inscrits dans les trois niveaux du système d'enseignement (préscolaire, primaire et secondaire).

240. L'État appuie les personnes handicapées en leur fournissant une aide financière et en nature, ainsi qu'un soutien médical pour elles-mêmes et leur famille, que ce soit par le régime contributif ou non contributif de la sécurité sociale ou bien par l'aide sociale de l'école ou par le biais des institutions publiques de la solidarité sociale. L'État favorise également l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail en consentant des avantages fiscaux aux entreprises qui recrutent ces personnes, comme le prévoient les lois sur le budget de l'État.

241. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté visant à permettre l'inclusion sociale des personnes sourdes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'information prévu par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2011 par Cabo Verde, l'interprétation du journal télévisé de la chaîne nationale caboverdienne (TCV) en langue des signes a été proposée. Ce projet était une initiative de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté et de la Fédération caboverdienne des associations des personnes handicapées, entreprise avec le soutien financier de Handicap International. Lancé le 24 juin 2013, il permet d'interpréter en langue des signes le journal du soir diffusé par TCV, cette interprétation étant assurée par deux interprètes, qui apparaissent à tour de rôle du lundi au vendredi. Le projet a été maintenu en décembre 2013 avec l'appui d'autres partenaires : en 2014 grâce à un financement de la banque locale, Caixa Económica de Cabo Verde, et depuis 2015 avec le concours de la présidence de la République. C'est la Fédération caboverdienne des associations des personnes handicapées qui porte actuellement la responsabilité du projet. Il y a lieu également de noter qu'il existe des versions de la Constitution en braille et en format audio, dans le but de promouvoir l'inclusion sociale et l'accès à l'information des personnes aveugles.

242. Les associations œuvrant dans ce domaine font preuve d'un dynamisme croissant. L'Association caboverdienne des déficients visuels et l'Association caboverdienne des personnes handicapées ont été créées, respectivement, en 1993 et en 1994. Ont également été constituées l'Association des enfants atteints de paralysie cérébrale et l'association Mon na Roda visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées par la danse. Le Centre national d'orthopédie et de rééducation fonctionnelle, le seul centre de ce type existant à Cabo Verde, créé en 2005 à l'initiative de l'Association caboverdienne des personnes handicapées, l'école Manuel Júlio, visant à fournir aux personnes ayant une déficience visuelle un enseignement de base et qui exerce ses activités dans ses propres locaux depuis 2003 et le centre Casa da Patrícia, conçu pour accueillir les enfants atteints de paralysie cérébrale, sont des institutions adaptées aux besoins des personnes handicapées et de leur famille. São Vicente compte également une association (Associação para o Desenvolvimento e Formação de pessoas de Condições Especiais de Cabo Verde) qui œuvre dans ce domaine, et dont les interventions s'étendent jusqu'à Santo Antão. Associação de Pais e Amigos de Crianças e Jovens com Necessidades Especiais (l'Association des parents et amis des enfants et des adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux) a été créée en 2014 dans le but d'aider les jeunes ayant besoin d'une prise en charge particulière, c'est-à-dire ceux touchés par la trisomie 21, l'autisme et la dyslexie.

243. Dans ce contexte, il importe de mettre en exergue les initiatives qui ont été entreprises dans le pays pour promouvoir l'inclusion sociale des personnes handicapées par le sport. La pratique des sports paralympiques a été lancée à Cabo Verde dans le cadre de l'Association caboverdienne des personnes handicapées. En 1998, le projet est devenu le Comité paralympique de Cabo Verde, afin de faire partie de la famille paralympique internationale. Le Comité paralympique de Cabo Verde a pour objectifs principaux d'intégrer les adolescents et les enfants handicapés dans la société grâce à l'éducation, à la réadaptation, à l'insertion et à l'activité sportive et de promouvoir le sport paralympique de haut niveau, pratiqué par des athlètes nationaux qui se distinguent par leur classification et

leur performance. Le Comité paralympique, représenté par des délégations dans toutes les îles, relève du Comité national olympique.

244. D'après les données du programme d'encadrement des athlètes mis en place par le Comité paralympique de Cabo Verde, 195 athlètes paralympiques, dont 120 hommes et 75 femmes, provenant de toutes les îles du pays, sont actuellement inscrits au Comité, qui compte également 59 entraîneurs et 62 arbitres.

245. Grâce au Comité paralympique, Cabo Verde a participé aux plus importantes compétitions sportives organisées au niveau international pour les personnes handicapées, à l'occasion desquelles le pays s'est distingué. Cabo Verde compte actuellement deux champions internationaux et deux détenteurs de records. Lors des derniers jeux organisés à Cabo Verde par la Communauté des pays de langue portugaise, les athlètes paralympiques ont remporté 8 médailles, dont 5 d'or, 2 d'argent et 1 de bronze. Concernant le sport international, il est encore intéressant de noter que la première médaille olympique de Cabo Verde a été remportée par une athlète paralympique.

246. Outre le sport, le Comité paralympique de Cabo Verde intervient dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Il subventionne ainsi les études de 20 jeunes athlètes paralympiques. Soixante-dix pour cent des athlètes qui ont achevé leurs études ont un emploi.

247. En plus de fournir des services aux personnes handicapées et à leur famille, les organisations de la société civile mènent une importante action de sensibilisation en vue de mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées et de lutter contre la discrimination. Plusieurs campagnes ont été lancées en partenariat avec des institutions publiques comme la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté et l'Institut caboverdien de l'enfant et de l'adolescent, notamment au moyen de spots télévisés et radiophoniques et de manifestations, et en participant en 2013, 2014 et 2016 au carnaval de Praia, la capitale. Les parades du carnaval rassemblent chaque année des milliers de spectateurs et sont diffusées à la télévision, tandis que les groupes eux-mêmes mobilisent environ 200 participants, sans oublier les chars et les déguisements en forme d'aile. Parmi les thèmes présentés, on peut citer « la ville de Praia sans barrières » et « la vie est un jeu ». Ces initiatives ont été menées avec l'appui financier et logistique du Conseil municipal de Praia et du Ministère de la culture, selon la même procédure que celle suivie par les autres groupes du carnaval de Praia. Les spectacles de danse en fauteuil roulant présentés par l'association Mon na Roda sont une autre initiative qui a permis de mettre en lumière les personnes handicapées, leurs aptitudes et le droit à la participation et à la non-discrimination.

248. Bien qu'à Cabo Verde les droits des personnes handicapées soient mieux connus et que des progrès aient été accomplis aussi bien en ce qui concerne les politiques publiques que le cadre juridique relatifs à la protection des droits des personnes handicapées, il reste encore beaucoup à faire pour que ces personnes soient pleinement incluses dans la société caboverdienne et qu'elles exercent leurs droits, notamment à l'éducation, à la santé et aux loisirs. En dépit des efforts continus visant à renforcer et à spécialiser les interventions, on peut recenser plusieurs lacunes, notamment les difficultés d'accès aux dispositifs et aux technologies d'appui, à la physiothérapie et à la sécurité sociale, qui sont essentiels, en particulier si l'on veut que les familles puissent accompagner leurs enfants handicapés. L'absence de données statistiques recueillies en suivant des méthodes appropriées limite fortement la planification des interventions.

Personnes âgées

249. Selon le recensement de 2010, on dénombre 28 597 personnes âgées de 65 ans et plus, parmi lesquelles 17 578 femmes et 11 019 hommes. Ce groupe d'âge représente 5,4 % de la population résidente totale, 6,7 % du total des femmes résidentes et 4,2 % du total des hommes résidents. Les personnes âgées représentaient 6,3 % de la population en 2000 et 5,8 % en 1990.

250. Traditionnellement, les personnes vivent au sein de la famille. À Cabo Verde, 21 % des ménages comptent au moins une personne âgée de 65 ans ou plus (Institut national de la statistique, 2015). Il arrive toutefois que des personnes âgées vivent seules, éprouvées par toute sorte de difficultés ; leur situation appelle alors une intervention ciblée.

251. Au nombre des problèmes rencontrés par les personnes âgées figurent les difficultés économiques, les mauvaises conditions de logement et de confort, la peine qu'elles éprouvent à se rendre aux rendez-vous médicaux et les difficultés d'accès aux soins médicaux, les maladies chroniques, les maladies dégénératives, l'isolement et l'abandon. On constate parfois qu'elles sont peu au fait de leurs droits, par exemple en ce qui concerne la pension sociale.

252. L'article 77 de la Constitution dispose que les personnes âgées ont droit à une protection spéciale de la part des autorités publiques et de la société.

253. On retrouve dans certains des principaux instruments d'orientation du pays, en particulier le Document stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté et la Stratégie de développement de la protection sociale, l'intérêt que l'État porte aux personnes âgées. Le Programme du Gouvernement pour la neuvième législature (2016) prévoit pour les personnes âgées, entre autres, des mesures d'appui à l'intention des aidants âgés, la révision des politiques en matière de pension sociale ainsi que la fourniture de soins de santé et de médicaments.

254. La Charte de la politique nationale pour les personnes âgées, telle qu'elle a été adoptée par la résolution n° 49/2011 du 28 novembre, est un document de politique nationale visant la pleine intégration sociale de cette catégorie de la population. Les mesures recommandées comprennent l'élaboration des « Statuts de l'Association des personnes âgées ». Pour protéger ces dernières, l'État octroie à toutes les personnes âgées qui ne peuvent assurer elles-mêmes leur subsistance une pension sociale mensuelle, dans le cadre d'un régime non contributif, par l'intermédiaire du Centre national des pensions, et fournit une aide médicale et des médicaments au sein des services de santé publics. Il convient de noter que le Ministère de la santé élabore actuellement une stratégie pour la santé des personnes âgées. Les autorités locales interviennent dans les centres d'accueil de jour en assistant les personnes âgées accueillies en régime ouvert et en contribuant à la célébration des jours fériés avec ces dernières.

255. Contrairement à ce que l'on constate chez d'autres groupes sociaux vulnérables, il n'existe pratiquement aucune organisation non gouvernementale spécialement dédiée à la protection des personnes âgées. Les seules associations connues sont l'Association caboverdienne de soutien aux personnes âgées (Associação Cabo-verdiana para Apoiar a Terceira Idade), établie à São Vicente, l'Association Alcides Barros, l'Association locale pour le développement de la pensée de la ville de Praia et la Fondation Jorge Ribeiro.

Immigrés

256. La loi n° 66/VIII/2014 du 17 juillet, réglementée par le décret-loi n° 2/2015 du 6 janvier, définit le régime juridique applicable à l'entrée, au séjour, à la sortie et à l'expulsion des étrangers du territoire caboverdien, ainsi que leur statut.

257. Le décret-loi n° 1/2015 établissant les dispositions nécessaires à la régularisation extraordinaire des étrangers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire national, a été adopté également le 6 janvier 2010. La situation des ressortissants bissau-guinéens qui se trouvaient sur le territoire national sans autorisation de séjour était auparavant régularisée au moyen d'une procédure spéciale, définie dans le décret-loi n° 13/2010 du 26 avril. Ce processus de régularisation extraordinaire avait permis de régulariser la situation de 1 458 citoyens guinéens, puis, celui de 2015, de 1 058 citoyens guinéens, dont 888 hommes et 170 femmes.

258. Le décret-loi n° 1/2009 du 19 janvier a autorisé l'approbation de la Convention sur la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Le décret-loi n° 5/2007 du 16 octobre réglemente le travail des étrangers.

259. D'après l'enquête sur les profils migratoires menée en 2009 à Cabo Verde, la population migrante a augmenté de 20 %, passant de 8 931 personnes en 1991 à 11 183 en 2005, et représentait environ 2 % de la population. Cabo Verde compterait en 2009 entre 15 000 et 20 000 immigrants illégaux. D'après les résultats du recensement, on dénombrait 14 373 immigrants en 2010, soit 2,9 % de la population. Il ressort des données de la Direction des frontières et des étrangers que 11 713 d'entre eux étaient en situation

irrégulière, la majorité provenant de la Guinée-Bissau (14 %), les autres de la Chine et du Sénégal (9 %), du Portugal et du Nigéria (8 %). En 2014, on comptait environ 16 491 immigrants (Enquête polyvalente continue), représentant 3,2 % de la population totale vivant à Cabo Verde. La définition adoptée inclut les personnes nées à l'étranger, quelle que soit leur nationalité.

260. En 2014, les immigrants (définis comme des personnes nées à l'étranger, sans considération de nationalité, et qui vivent actuellement à Cabo Verde) étaient principalement concentrés à Praia (38,8 %), Santa Catarina (12,4 %) et São Vicente (13,2 %), dans les plus grandes villes du pays et dans les deux îles touristiques que sont Boa Vista (13,6 %) et Sal (9,3 %). Pour ce qui est de la provenance, les immigrés sont surtout originaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (35,5 %) et des autres pays africains (41,1 %), puis de l'Europe (16,9 %). Seulement 5,2 % sont originaires des pays des Amériques et 1,4 % d'Asie. De manière générale, les hommes sont majoritaires (59 %) et, s'agissant du groupe d'âge, la plupart d'entre eux sont âgés de 25 à 44 ans (51,7 %). Les immigrants se rendent à Cabo Verde principalement pour travailler : environ 82,6 % des immigrants âgés de 15 ans ou plus sont actifs et 72 % travaillent. Le taux de chômage est de 13 % (13,9 % chez les hommes et 11,3 % chez les femmes), ce qui est inférieur au taux de chômage national (qui s'élevait à 15,8 % en 2014). La majorité des employés travaillent dans des entreprises privées (47 %), où l'on constate un écart important entre les sexes : environ 58 % sont des hommes et 17 % des femmes. Viennent ensuite les travailleurs indépendants (23 %), une catégorie où l'on constate aussi un écart important entre les sexes (environ 15 % sont des hommes et 37 % des femmes), puis les employés qui travaillent dans l'administration publique (10 %). La proportion de travailleurs indépendants ayant des employés est de 6 % (principalement des hommes) et environ 5 % travaillent comme domestiques ou au service de familles (principalement des femmes). La grande majorité travaille en permanence à plein temps (85 %, ce taux étant de 90 % chez les hommes et de 76 % chez les femmes). Sur le nombre total d'immigrants qui travaillent, 46,5 % sont inscrits à la sécurité sociale (Institut national de la sécurité sociale). Dix pour cent des immigrants sont affiliés à une forme quelconque de syndicat.

261. Selon les données de la Direction générale des frontières, entre 2000 et 2015, 10 247 permis de séjour ont été délivrés, dont 40 % aux ressortissants de la Guinée-Bissau, 13 % à ceux du Sénégal et 10 % à ceux du Nigéria.

262. Parmi les principaux problèmes auxquels se heurtent les immigrants, on peut citer ceux liés à la régularisation de leur séjour, un processus qui prend parfois beaucoup de temps ; le non-respect de la législation du travail et des conditions de travail indignes, dont font surtout état les travailleurs du secteur de la construction ; les difficultés d'accès à la formation professionnelle ; le manque d'espaces pour la pratique religieuse ; l'absence de conditions propices à l'intégration de leurs enfants à l'école, ainsi que les situations de discrimination et les actes d'humiliation.

263. Jusqu'à ces dernières années, le pays ne disposait pas d'une politique d'immigration cohérente, conforme aux principes du respect des droits fondamentaux de ceux qui le réclamaient. Conscient de cette réalité, le Gouvernement a recommandé, dans son programme pour la période 2006-2011, que les flux migratoires soient maîtrisés en raison de la capacité d'absorption limitée du pays et de la nécessité de relever les défis qu'ils soulèvent en matière de protection des droits des immigrants. Dans le même esprit, le deuxième Document stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté a appelé l'attention sur la nécessité d'accélérer le processus de légalisation des étrangers résidant à Cabo Verde, compte tenu des besoins du marché du travail.

264. À cet égard, la Commission interministérielle pour l'étude et la proposition des grands principes de la politique d'immigration, créée en 2008, avait pour mission d'élaborer une stratégie nationale d'immigration, qui a été adoptée par la résolution n° 3/2012 du 23 janvier. Cette Commission a toutefois été remplacée par le Groupe de la coordination de l'immigration, créé par le décret-loi n° 19/2011 du 28 février, en vue de mieux coordonner l'application de la politique nationale d'immigration et de former les institutions publiques exerçant des responsabilités dans ce domaine. Ce Groupe, qui a exercé ses activités de 2012 à 2016, est aujourd'hui devenu la Direction générale de l'immigration.

265. Les activités définies dans le Plan d'action de la Stratégie nationale d'immigration élaboré durant l'année 2013 ont fait l'objet d'une révision en juillet 2014. La mise en œuvre de ce Plan d'action établi pour la période 2013-2016 est en cours d'évaluation. Le rapport d'activité de 2013 met en lumière les mesures visant à régulariser la situation des immigrants à Cabo Verde, en particulier la révision de la loi régissant le statut des étrangers à Cabo Verde et de la législation sur l'asile, l'accélération des procédures d'octroi des permis de séjour et la création d'un bureau d'aide aux immigrants dans l'île de Sal. Il évoque l'amélioration du dialogue entre les diverses institutions publiques chargées de l'immigration, l'organisation de stages de formation à l'intention des agents de la police nationale, des voyagistes et des fonctionnaires de la Direction des frontières et des étrangers, l'organisation des statistiques sur l'immigration, la supervision des activités professionnelles exercées par les immigrants à Cabo Verde et l'évaluation de l'intégration sociale des immigrants à Cabo Verde. Au nombre des obstacles recensés qui pèsent sur la mise en œuvre du Plan figurent l'insuffisance des ressources humaines et financières et la faible diffusion des accords sur la mobilité.

266. Un certain nombre de communautés d'immigrants sont actuellement organisées en associations, par exemple l'Association des résidents maliens de Cabo Verde, l'Association communautaire de la Guinée-Conakry, l'Association des résidents ghanéens de Cabo Verde, l'Association des résidents guinéens de Cabo Verde, l'Association des résidents camerounais de Cabo Verde, l'Association des résidents gambiens de Cabo Verde, l'Association des immigrants sénégalais qui résident à Cabo Verde, l'Association des résidents nigériens de Cabo Verde, l'Association des résidents sierra-léonais de Cabo Verde, l'Association des nationaux et amis du développement intégré de la région de Bafatá, l'Association des étudiants et des chercheurs guinéens de Cabo Verde, l'Association des femmes musulmanes de Cabo Verde, l'association African Hope et l'Association caboverdienne de la Côte d'Ivoire. Ces associations ont créé ladite Plateforme des communautés africaines résidant à Cabo Verde, une fédération d'associations regroupant des immigrants africains et d'autres résidents de Cabo Verde. Certaines associations nationales interviennent aussi dans ce domaine, par exemple l'association RA-AMAO des femmes de l'Afrique de l'Ouest.

267. La Plateforme des communautés africaines résidant à Cabo Verde et les associations susmentionnées sont des interlocuteurs dans le dialogue entamé avec les communautés, qui prennent part notamment aux réunions du Conseil national de l'immigration. Un projet spécifique, le Projet d'intégration sociale des immigrants, a été conçu en 2013 pour entretenir le dialogue avec la société civile et renforcer les moyens dont elle dispose en vue de favoriser l'intégration sociale des communautés d'immigrants à Cabo Verde. À partir de cette date, plusieurs activités ont été mises en œuvre, notamment des stages de formation à l'intention de 303 responsables et membres d'associations d'immigrants sur la conception et la gestion des projets, la gestion des associations et des finances, l'encadrement, les questions d'immigration et la Stratégie nationale d'immigration. La Direction générale de l'immigration a également financé 17 projets associatifs touchant directement 616 bénéficiaires issus des communautés bissau-guinéenne, nigériane, gambienne, sénégalaise et sierra-léonaise (concernant l'alphabétisation, la gestion des petites entreprises, l'artisanat, la formation linguistique, la formation professionnelle, etc.). La Maison des communautés d'immigrants africains de Cabo Verde, créée en février 2014, est le siège de la Plateforme des communautés africaines. Le financement de ses frais généraux de fonctionnement est assuré par la Direction générale de l'immigration.

268. La Direction générale de l'immigration a également mis sur pied un projet favorisant le multiculturalisme et un projet d'aide au retour volontaire. Le premier est un projet d'information, de formation et de sensibilisation visant à promouvoir la tolérance et la diversité culturelle et religieuse dans la société caboverdienne, ainsi que la nécessité de respecter la différence. Le deuxième quant à lui, favorise le retour volontaire dans le pays d'origine des étrangers résidant à Cabo Verde, qui se trouvent en situation irrégulière et qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour retourner dans leur pays par eux-mêmes. Depuis sa mise en œuvre, en 2015, ce projet a permis d'assurer neuf retours.

Recours utiles

269. Lors de la description du cadre juridique national de protection des droits de l'homme (sect. D, en particulier les paragraphes 168 à 178), des mécanismes de recours en cas de violation des droits ont été présentés et des mesures de réparation ont été indiquées. Les paragraphes 189 et 190 portent sur les mesures visant à promouvoir l'accès à la justice et au droit.
